

Recueil des Actes Administratifs du S.D.I.S. de Saône-et-Loire

Numéro 2017 - 208

publié le 12 juin 2017

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 12 juin 2017

Les documents dont il est fait référence
peuvent être consultés :

* *en version papier*
au Secrétariat de Direction du S.D.I.S.
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

* *sous forme informatique*
sur le portail informatique du S.D.I.S. accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du S.D.I.S.
http://www.sdls71.fr/base_documentaire/recueils-des-actes-administratifs/

*Pour affichage
le 12 juin 2017*

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint
Administratif et Financier



Jacqueline FÉLIX

SOMMAIRE



ARRÊTÉS DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CA.S.D.I.S.

- Arrêté P/VR/17-335 portant inscription au tableau d'avancement au grade de caporal-chef de S.P.P. au titre de l'année 2017 suite à la C.A.P. du 28 février 2017. Page 1

- Arrêté P/VR/17-336 portant inscription au tableau d'avancement au grade d'adjudant de S.P.P. au titre de l'année 2017 suite à la C.A.P. du 28 février 2017. Page 3

DISPOSITIF DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DÉLIBÉRANT

- Extraits de délibérations - séance du 9 juin 2017 Page 5

ARRETE

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours de Saône-et-Loire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2017-165 du 9 février 2017 modifiant le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Administrative Paritaire des sapeurs-pompiers de catégorie C lors de sa réunion du 28 février 2017,

Sur la proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers,

ARRETE

Article 1 - Le tableau annuel d'avancement au grade de **caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels** au titre de l'année 2017 est établi comme suit :

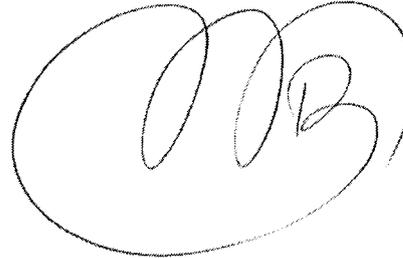
Ordre de classement	Nom - Prénom
1	LAGRANGE Coralie
2	GHESQUIERE Arnaud
3	BEJOT David
4	MARABET Lahcen
5	JACQUEMIN Thibault

.../...

Article 2 - En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de DIJON dans le délai de 2 mois à compter de son affichage dans les locaux du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 3 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le 10 MARS 2017
Le Président du CA.SDIS 71,



Docteur Bertrand ROUFFIANGE

ARRETE

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours de Saône-et-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2017-165 du 9 février 2017 modifiant le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Administrative Paritaire des sapeurs-pompiers de catégorie C lors de sa réunion du 28 février 2017,

Sur la proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers,

ARRETE

Article 1 - Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2017 est établi comme suit :

Ordre de classement	Nom - Prénom
1	LACROIX Patrick
2	DUPREY Yann
3	THOMAS Grégory
4	GUERIN Jean-Philippe
5	CAMPANA Michaël

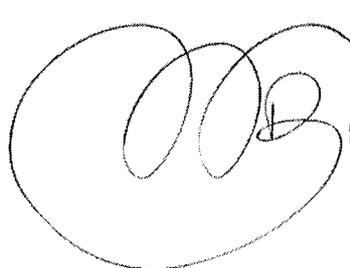
.../...

Ordre de classement	Nom – Prénom
6	NOSJEAN Cédric
7	JEANPERRIN Cédric
8	FAVIER David
9	PRORIOLE Romuald
10	CRUEL Romuald
11	PEREZ William

Article 2 - En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de DIJON dans le délai de 2 mois à compter de son affichage dans les locaux du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 3 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le 10 MARS 2017
Le Président du CA.SDIS 71,



Docteur Bertrand ROUFFIANGE

**DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU DÉLIBÉRANT DU S.D.I.S.**

SÉANCE DU 9 JUIN 2017

N° des délibérations	OBJET
BU-2017-08	Réforme et vente de matériels, véhicules et engins du parc départemental au titre de l'année 2017.
BU-2017-09	Participation du S.D.I.S. 71 au défilé du 14 juillet 2017.
BU-2017-10	Mise à disposition de centres aquatiques au profit du S.D.I.S. 71.
BU-2017-11	Convention type pour la mise à disposition de sites de manœuvres au profit du S.D.I.S. 71.
BU-2017-12	Évolution et maintenance du système de gestion opérationnelle.
BU-2017-13	Décisions sur les étapes préalables à l'attribution des marchés d'assurances.

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 9 juin 2017

Délibération n° BU 2017-08

**Réforme et vente de matériels, véhicules et engins du parc
départemental au titre de l'année 2017**

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	3
Nombre de votants	:	3
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	2 juin 2017
Affichée le	:	2 juin 2017
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil dix-sept, le neuf juin à onze heures trente, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire s'est réuni sur convocation de son président en application du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur le Docteur Bertrand ROUFFIANGE, Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents :

Monsieur le Docteur Bertrand ROUFFIANGE, Madame Édith PERRAUDIN, Monsieur Jacky RODOT.

Étaient excusés :

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Madame Virginie PROST

M. le Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

La procédure de vente de matériels réformés est définie par les délibérations BU 2007-18 du 29 juin 2007 et BU 2008-14 du 29 février 2008. Elle prévoit :

- L'établissement, par le Groupement Logistique, de la liste des différents matériels réformés avec un prix minimum de vente.
- Que cette liste soit arrêtée par les membres du Bureau.
- Après un avis de publicité, l'attribution des matériels à vendre par une commission interne présidée par un Élu membre du Conseil d'Administration.

Cette procédure est complétée par la délibération n° 2015-25 du 12 mai 2015 du Conseil d'Administration qui donne compétence au Bureau du S.D.I.S. 71 pour ce qui concerne les réformes et ventes de véhicules, matériels et engins.

1 – Proposition d'achats de compresseurs

La politique d'Air respirable a été mise en place au sein du S.D.I.S. en 2008. Celle-ci a permis :

- D'améliorer la couverture opérationnelle par l'augmentation de moyens mobiles sur le département avec 3 compresseurs embarqués et 5 lots transportables de bouteilles d'air.
- De ramener progressivement le nombre de compresseurs de 16 à 4 (3 mobiles et 1 fixe), ce qui permet de réduire significativement les coûts d'entretien.
- D'augmenter l'hygiène et la sécurité des sapeurs-pompiers en créant 3 pôles de compétence (CHALON-SUR-SAÔNE – MÂCON – MONTCEAU-LES-MINES) pour assurer les opérations de nettoyage des masques et leur vérification.

Les compresseurs des Centres d'Incendie et de Secours et d'Intervention ont, par conséquent, été déclarés "hors service" et ont fait l'objet d'une mise à la réforme. Ceux-ci ont été inscrits de nombreuses fois sur les listes de vente de matériel, sans succès.

L'Entreprise SPI Energie, basée ZI Zone Verte à CHATENROY-LE-ROYAL, propose le rachat des compresseurs suivants :

- Compresseur HP COMPAIR SIL AIRPAC 300 BAR 7.5 kw 23 M3/H du C.I.S. TOURNUS.
 - Compresseur COMPAIR SIL AIRPAC 300 BAR 7.5 kw 23 M3/H du C.I.S. CHAROLLES.
 - Compresseur COMPAIR SIL AIRPAC 300 BAR 7.5 kw 23 M3/H du C.I.S. LOUHANS.
- ainsi que deux compresseurs des ateliers départementaux :
- Compresseur HP BAUER Gris 26M3/H.
 - Compresseur HP BAUER Vert 13M3/H.

Pour un montant global de 2 250 €.

La prestation laisse à la charge du S.D.I.S. la mise à disposition de tous les matériels sur un seul et même site.

2 – Vente de véhicules et engins

Dans le cadre de la mise en place du plan d'équipement et d'acquisition des véhicules et engins 2013/2016, l'affectation des véhicules neufs, en remplacement des véhicules et matériels plus anciens, est suivie tout d'abord d'une rotation au profit des centres de secours effectuant moins d'interventions. Ces rotations sont suivies d'une mise à la réforme des véhicules et matériels qui ne peuvent être conservés, au vu de leur état, dans le parc opérationnel.

Ces véhicules et matériels peuvent néanmoins faire l'objet d'une vente, en l'état, sans garantie et sans maintenance.

Il est proposé, en annexe 1, une liste de véhicules et engins à réformer du parc départemental.

Parmi cette liste de véhicules et engins à réformer, 33 d'entre eux peuvent faire l'objet d'une vente. Pour chacun de ces lots, une estimation financière a été indiquée.

Le produit de l'ensemble de ces ventes, ainsi que les écritures comptables qui en découleront feront l'objet d'inscription lors d'un prochain stade budgétaire.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité,

- approuvent la proposition d'achat de compresseurs présentée par l'Entreprise SPI Energie ;
- approuvent la liste des véhicules et engins à réformer destinés à la vente, figurant en annexe 1 ;
- autorisent le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre des présentes propositions.

Docteur Bertrand ROUFFIANGE
Président du CA.SDIS 71



Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - 9 JUIN 2017

- publié le 12 JUIN 2017

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Directeur Adjoint,

Jacqueline FELIX

REFORME et VENTE de VEHICULES, MATERIELS et ENGINES 2017

ANNEXE 1

n° du lot	n° Inventaire Gpt Logistique	Appellation	type de véhicule ou engin	immat.	date acquisition par le SDIS 71	dernière affectation	date limite de validité du contrôle technique	KM	valeur d'acquisition en €	carburant	VNC 31/12/2016	Prix minimal estimé en €	état du véhicule ou engin	Observations
1	A1621-62	VSAV	RENAULT MASTER	2676 XJ 71	14/11/2002	CHAUFFAILLES	22/01/2016	88 761	66 191,55	GO	4 412,77	1 000	embrayage HS	
2	A1623-62	VSAV	RENAULT MASTER	2032 XJ 71	14/11/2002	SDS BRASSY	10/10/2017	98 701	66 191,55	GO	4 412,77	2 000	etat moyen	
3	A1624-62	VSAV	RENAULT MASTER	2704 XJ 71	14/11/2002	ISSY L'ÉVÈQUE	6/09/2017	87 704	66 191,55	GO	4 412,77	2 000	etat moyen	
4	A1673-63	VSAV	RENAULT MASTER	3053 XJ 71	01/03/2004	ST GERMAIN/SIARD	26/02/2018	73 113	66 094,87	GO	9 386,06	2 000	etat moyen	
5	A1671-63	VSAV	RENAULT MASTER	3048 XJ 71	01/03/2004	CFD	09/12/2017	99 252	66 094,87	GO	9 386,06	2 000	etat moyen	
6	A1677-63	VSAV	RENAULT MASTER	3051 XJ 71	01/03/2004	OURCOUR / ST-ETIENNE	24/01/2019	104 816	66 094,87	GO	9 386,06	2 000	etat moyen	
7	532-07	VSAV	PEUGEOT BOXER	6704 WE 71	04/12/1987	CFD	23/11/2017	124 845	52 266,41	GO	0	1 500	etat moyen	
8	474-05	VSR	IVECO EUROCARO	3188 YZ 71	23/08/1996	GIVRY	02/09/2019	103 087	50 762,99	GO	0	2 000	etat moyen	
9	480-05	FPT	RVI M 210	5941 WB 71	07/04/1987	LUGNY	14/05/2017	22 216	118 217,81	GO	0	2 000	etat moyen	
10	641-08	VTU	CITROEN JUMPER	1784 WK 71	24/12/1998	ROMENAY	07/12/2018	29 791	33 266,80	ES	0	1 000	etat moyen	
11	2159-78	MPR	MOTO POMPE SEBS			LOUHANS				ES		430	huile pompe licencie	
12	33-80	MPR	MOTO POMPE CAMIVA			PIERRE DE BRESSE				ES		430	hors actif	
13	33-80	MPR	MOTO POMPE MAHEU LABROSSE			PIERRE DE BRESSE				ES		130	hors actif	
14	1583	BLS	BATEAU LEGER SAUVETAGE NEUMATIQUE			CRISSEY			10 036,80		0	930	etat moyen	
15	1684	BLS	BATEAU LEGER SAUVETAGE NEUMATIQUE	LY 22117		DIJON			9 276,99		0	930	etat moyen	
16	2000	BLS	BATEAU LEGER SAUVETAGE HOUSTIC 300	LY 6071		SI GENGOUX LE NATIONAL						780	etat moyen	
17	1975	BLS	BATEAU LEGER SAUVETAGE NEUMATIQUE DL 41990			LOUHANS						930	etat moyen	
18	1902	BLS	BATEAU LEGER SAUVETAGE NEUMATIQUE SECURITE			LE CREUSOT						930	etat moyen	
19	1999	BLS	BATEAU LEGER SAUVETAGE NEVELUX			SENNECEY LE GRAND			978,48		0	130	etat moyen	
20		REM	REMORQUE BATEAU NAUTILUS			RUZY						1 000	etat moyen	
21	2280-05	REM	HENRA	T106 YF 71		PARAY LE MONIAL			2 350,79	ES / 2T	0	620	etat moyen	
22		MOTEUR	MOTEUR BATEAU MERCURY 25 CV			TOULONMARROUX			1 964,31	ES / 2T	0	430	etat moyen	
23		MOTEUR	MOTEUR BATEAU MERCURY 10 CV			MONTCHAMEN				ES / 2T		330	etat moyen	
24		MOTEUR	MOTEUR BATEAU MERCURY 25 CV			LOUHANS			1 277,78	ES / 2T		690	etat moyen	
25	3097-02	MOTEUR	MOTEUR BATEAU YAMAHA 6 CV			PIERRE DE BRESSE				ES / 2T		330	etat moyen	
26		MOTEUR	MOTEUR BATEAU YAMAHA 6 CV			SI GENGOUX LE NATIONAL				ES / 2T		330	etat moyen	
27		MOTEUR	MOTEUR BATEAU YAMAHA 8 CV			CRISSEY				ES / 2T		430	etat moyen	
28		MOTEUR	MOTEUR BATEAU MERCURY 15 CV			DIJON				ES / 2T		330	etat moyen	
29		MOTEUR	MOTEUR BATEAU JOHNSON 9,5 CV			MONTCAUJACON/ CHALON				ES / 2T		130	etat moyen	
30		PMA	LOT de 3 TENTES			MONTCAUJACON/ CHALON				ES / 2T		130	etat moyen	
31		PMA	LOT de 3 TENTES			MACON				ES / 2T		130	etat moyen	
32	1993		COMPRESSEUR D'ATELIER DANEN DATE DE 300L								0	280	etat moyen	
33	2000		COMPRESSEUR D'ATELIER DEVELBISS DATE DE 500L			CHALON					0	230	etat moyen	

Les véhicules seront visibles les mardi 5 septembre et le mercredi 6 septembre 2017 de 8h30 à 17h00 au SDIS 71 - 2, rue du Lieutenant-Colonel André MARLIN - 71000 SANCE
 Date limite de remise des offres : le vendredi 22 septembre 2017 à 16h00

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 9 juin 2017

Délibération n° BU 2017-09

Participation du S.D.I.S. 71 au défilé du 14 juillet 2017

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	3
Nombre de votants	:	3
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	2 juin 2017
Affichée le	:	2 juin 2017
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil dix-sept, le neuf juin à onze heures trente, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire s'est réuni sur convocation de son président en application du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur le Docteur Bertrand ROUFFIANGE, Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents :

Monsieur le Docteur Bertrand ROUFFIANGE, Madame Édith PERRAUDIN, Monsieur Jacky RODOT.

Étaient excusés :

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Madame Virginie PROST

M. le Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I – LA PARTICIPATION DU S.D.I.S. 71 AU DÉFILÉ DU 14 JUILLET 2017

Depuis 2008, le Ministère de l'Intérieur sollicite la participation d'un bataillon de sapeurs-pompiers territoriaux au défilé national organisé chaque 14 juillet. En 2017, huit Services Départementaux d'Incendie et de Secours composant la zone de défense et de sécurité Est (les S.D.I.S. de la Côte d'Or, de Saône-et-Loire, de l'Yonne, du territoire de Belfort, du Jura, du Doubs, de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle) ont été invités à participer à cette manifestation.

Ainsi, 12 sapeurs-pompiers rattachés au S.D.I.S. 71 seraient présents au sein du bataillon des sapeurs-pompiers de France devant défiler sur les Champs-Élysées. Afin d'assurer la bonne coordination de cette manifestation, des répétitions départementales et interdépartementales réunissant l'ensemble des participants sont prévues.

Il convient de préciser que, depuis plusieurs années, les dépenses relatives à l'organisation de cette opération ne sont plus supportées par le Ministère de l'Intérieur, mais par les S.D.I.S. participants.

II – UNE CONVENTION DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE PARTICIPATION ET DE RÉPARTITION DES CHARGES

En raison de l'ampleur de cet évènement, le Préfet de la zone de défense et de sécurité Est a confié la maîtrise d'œuvre de l'opération au S.D.I.S. de la Côte d'Or qui, de ce fait, assurera la mutualisation des moyens et ressources. Ce rôle de coordonnateur l'autorise à avancer les frais induits par la participation des sapeurs-pompiers de la région BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ au défilé du 14 juillet 2017 (acquisition de matériel, fournitures, prestations, besoins logistiques).

Les modalités de participation et de répartition des charges entre l'ensemble des S.D.I.S. participants sont définies dans une convention, jointe en annexe.

Le S.D.I.S. 21, en sa qualité de coordonnateur, avance les frais en matière d'habillement, d'hébergement, de communication, de transport (jusqu'à Paris et intramuros), ainsi que les collations et repas lors des répétitions interdépartementales (courant mai et juin) et lors des répétitions nationales (période bloquée entre les 7 et 14 juillet 2017).

Les dépenses imprévues, et à condition qu'elles soient strictement nécessaires à l'accomplissement de la mission du bataillon, sont également réparties entre les établissements publics le composant, au prorata du nombre d'agents participants.

L'ensemble de ces dépenses est ensuite partagé entre les S.D.I.S. participants selon les estimations jointes en annexe de la convention. Un état des dépenses engagées est réalisé par le S.D.I.S. 21 pour chaque partenaire, sur la base des factures reçues.

Par ailleurs, chaque S.D.I.S. assume les frais de déplacement de ses agents pour les répétitions départementales et interdépartementales. Il prend également en charge l'assurance de ses personnels dont il demeure responsable.

Enfin, des véhicules de soutien appartenant aux S.D.I.S. participants viennent compléter les moyens du bataillon. Leurs frais de mobilisation sont aussi supportés par les seuls Établissements publics propriétaires.

Ainsi, les frais de participation du S.D.I.S. 71 au défilé du 14 juillet prochain devraient avoisiner 22 000 € T.T.C (frais de repas de clôture exclus). Ils sont répartis comme suit : 12 000 € T.T.C. consacrés au remboursement des frais avancés par le S.D.I.S. 21 coordonnateur et 10 000 € T.T.C correspondant aux dépenses directement prises en charge par le S.D.I.S. 71, dont les frais de personnels mobilisés.

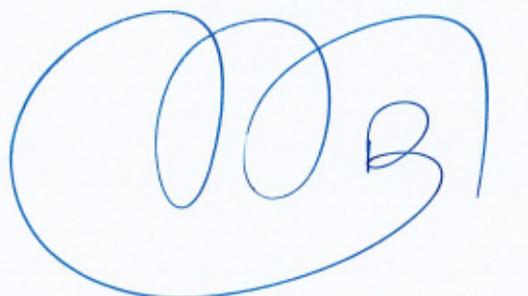
DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité,

- approuvent la participation des sapeurs-pompiers du S.D.I.S. 71 au défilé du 14 juillet 2017, selon les modalités définies dans la convention jointe en annexe ;
- autorisent le Président à signer ladite convention, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente proposition.

Docteur Bertrand ROUFFIANGE
Président du CA.SDIS 71



Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - 9 JUIN 2017

- publié le 12 JUIN 2017

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Directeur Adjoint.

Jacqueline FELIX



Convention

Entre

Le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Côte-d'Or, représenté par son Président du Conseil d'administration,

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Saône-et-Loire, représenté par son Président du Conseil d'administration,

Considérant que, depuis 2008, sur demande du Ministre de l'intérieur, un bataillon de sapeurs-pompiers territoriaux, issus des SDIS de France, participe au défilé du 14 juillet sur les Champs Elysées à Paris ;

Considérant que la zone de défense et de sécurité Est, sous la coordination de son chef d'Etat-major Interministériel a été désignée par la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) pour coordonner le défilé du 14 juillet 2017 ;

Considérant l'arrêté du préfet de zone de défense et de sécurité Est en date du 16 février 2017, et son arrêté modificatif, confiant la maîtrise d'œuvre de l'opération au SDIS de la Côte-d'Or en partenariat avec plusieurs SDIS et prévoyant la mutualisation des frais ;

Considérant la nécessité de définir les modalités de participation de chacun des SDIS s'associant à l'organisation et à la prise en charge du dispositif ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est destinée à arrêter, d'un commun accord, les modalités de la gestion du bataillon, pour laquelle une mutualisation des moyens et ressources est nécessaire.

Le bataillon sera constitué par les Services départementaux d'incendie et de secours de la Côte-d'Or, la Saône-et-Loire, l'Yonne, le Territoire de Belfort, le Jura, le Doubs, la Moselle et la Meurthe-et-Moselle répartis en personnels, défilants, remplaçants et de soutien.

La mise en place du dispositif nécessite des sélections de candidats, des répétitions départementales, interdépartementales et une période bloquée entre le 7 et le 13 juillet 2017 pour les répétitions nationales avant le défilé du 14 juillet 2017 à Paris.

Elle crée des dépenses pour l'acquisition de matériels, de fournitures, de prestations et des besoins logistiques.

Article 2 : SDIS COORDONNATEUR

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Côte-d'Or est désigné comme SDIS coordonnateur, en qualité de maître d'œuvre de l'opération. Il conduit et organise, en liaison avec l'état-major interministériel de la Zone de défense et de sécurité Est, maître d'ouvrage de l'évènement et en liaison avec les Services départementaux d'incendie et de secours partenaires, les sélections sonales, l'acquisition des effets d'habillement, des fournitures et prestations spécifiques pour ce défilé, le soutien logistique et l'hébergement ainsi que la communication.

Il s'appuie sur un comité de pilotage représentatif pour formaliser les différentes phases de validation technique inhérentes au Bataillon.

Article 3 : HABILLEMENT ET EFFETS DE DÉFILE

Afin de permettre l'uniformité indispensable des effets d'habillement, ceux-ci seront acquis en un lot unique comportant notamment les effets suivants :

- des rangers adaptés et non coquées,
- des chemises bleues manches courtes (défilants) et manches longues (garde au drapeau),
des pantalons FI,
- des polos d'entraînements,
- des tee-shirts,
- des vêtements techniques,
- des calots bleu marine,
- des plastrons rouges,
- des bandes patronymiques « sapeur-pompier » fond bleu et lettres rouges,
- des écussons au logo du bataillon,
- des ceintures coton bleu marine,
- des fourreaux d'épaule de grades,
- des gants blancs.

Le SDIS de la Côte-d'Or prendra en charge cette acquisition pour l'ensemble des 8 SDIS, complétée par :

- les effets et les articles nécessaires à la composition du lot de réserve,
- les effets et articles spécifiques pour la garde au drapeau.

Article 4 : LOGISTIQUE

Le SDIS de la Côte-d'Or se chargera :

- des collations et repas pris lors des répétitions interdépartementales et les collations prises lors de la période bloquée à Satory,
- de l'organisation d'un repas de clôture, après le défilé du 14 juillet 2017.

Article 5 : TRANSPORT

Chaque SDIS assure le déplacement de ses personnels pour les répétitions départementales et interdépartementales.

Ces moyens seront complétés par des véhicules de soutien des SDIS coordonnateur et partenaires au moins (1 VTU, 2 VTP et 2 VL pour l'ensemble du détachement).

Article 6: HEBERGEMENT

Les frais d'hébergement et de restauration lors de la période bloquée, sont engagés par le SDIS coordonnateur et donneront lieu à remboursement au vu du nombre de participant par SDIS.

Les frais engagés pour les invités du bataillon, lors du repas de clôture, seront répartis au 8^{ème}.

Article 7 : COMMUNICATION

La communication sera organisée au titre du détachement par le SDIS coordonnateur, qui, en liaison étroite avec les services de communication de la DGSCGC et des SDIS partenaires, prendra en charge la réalisation :

- d'un DVD institutionnel retraçant l'histoire du Bataillon 2017 ainsi qu'un second DVD des meilleures séquences,
- d'un CD photographique du Bataillon 2017 et des portraits individuels des participants,
- des supports et dossiers de communication interne et externe au bataillon,
- la réalisation de supports, objets et insignes institutionnels pour les cérémonies jalonnant la vie du bataillon, ainsi que pour les participants et les SDIS partenaires.

Article 8: MODALITES FINANCIERES

Les frais engagés par le SDIS coordonnateur pour les dispositions prévues aux articles 3, 4, 5, 6 et 7 seront partagés entre les SDIS participants de la façon suivante :

- au nombre exact de tenues fournies par défilant (article 3)
- au 1/8^{ème} pour la garde au drapeau et le lot de réserve (article 3)
- au 1/8^{ème} des frais de collation, des repas interdépartementaux (article 4)
- au 1/8^{ème} des frais de transport (article 5)
- au nombre exact de nuitées et de repas fournis (article 6)
- au 1/8^{ème} des frais de communication (article 7).

Le montant de ces dépenses fait l'objet d'une estimation jointe en annexe à la présente convention. Les dépenses imprévues seront réparties entre les SDIS au prorata du nombre de participants, dans la mesure où elles seraient strictement nécessaires à l'accomplissement de la mission.

Le SDIS coordonnateur réalisera un état des dépenses engagées pour chacun des SDIS partenaires, sur la base des factures reçues.

Si un SDIS partenaire a engagé des frais au profit du SDIS coordonnateur et à sa demande, leur montant sera alors déduit du remboursement des frais susvisés.

Chaque SDIS fait sans les dépenses et les frais de personnels mobilisés pour toute la période de la mission du bataillon.

En toute circonstance, les SDIS partenaires s'engagent à rembourser le SDIS de la Côte-d'Or dans les trente jours suivant la réception du mémoire de frais établi par ce dernier.

Article 9 : ASSURANCES

L'ensemble des SDIS signataires de la présente convention prennent à leur charge l'assurance des personnels participant au bataillon et à son soutien pendant toute la durée de la mission.

Chaque SDIS conserve la responsabilité du fait de ses agents ce pour quoi il prescrit en tant que de besoin les extensions de garantie correspondantes.

Article 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour la durée nécessaire à la réalisation de la mission.

Article 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas d'échec de règlement à l'amiable de tout litige survenu lors de l'exécution de la présente convention, le tribunal administratif de Dijon sera compétent.

Date :

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental
d'incendie et de secours de la Côte-d'Or

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental
d'incendie et de secours de la Saône-et-Loire

Vincent Dancourt

Bertrand Roufflange

Annexe – estimation des dépenses*

Habillement individuel	Nombre	Coût	Commentaires
Pantalon SP F1	1		spécifique 14/07
Bottes à lacets	1		spécifique 14/07
Centure	1		
Chemisette coton avec deux écussons	1		
Sous-vêtement technique	1		spécifique 14/07
Vêtement de pluie	1		spécifique 14/07
Polo "sapeurs-pompiers"	2		
Écusson "France"	1		fourniture DGSCGC
Tee-shirt	2		
Fourreaux d'épaule	1		
Bande patronymique "sapeur-pompier"	1		
Écusson "bataillon"	2		spécifique 14/07
gants blancs	1		entraînements
Plastron rouge	1		
Calot	1		
Sous-total estimé "habillement individuel" / SPV		260,00	

Habillement et dotation mutualisée	Nombre	Coût	Commentaires
Lot de réserve	1	900,00	
Lot de garde au fanion ou garde au drapeau	1	2 900,00	

Frais d'hébergement et de restauration	Nombre	Coût	Commentaires
soutien à l'homme "entraînements"	par collation	5,00	
hébergement période bloquée	nuitée/participant	28,00	38,00 pour les officiers sup
restauration période bloquée	jour/participant	28,00	matin, midi, soir
repas de clôture (restauration, service, salle, ...)		non chiffré	défilant, soutien, CO, PCA
2 chauffeurs (séjour complet)		784,00	SDIS, PUD, autorités DG

Communication	Nombre	Coût	Commentaires
CD/DVD	défilants + institutions		
Photo défilant	défilants		
Médaille par SP du bataillon, VIP	1 par participant + vip		sdis partenaires, autorités
kakémono	1		conférence de presse
Sous-total estimé "communication" pour 8 SDIS		6 000,00	

Transport	Nombre	Coût	Commentaires
Transport des participants (défilants, remplaçants, soutien)	défilants + institutions	10 600,00	2 cars et 2 chauffeurs du 7 au 14 juillet
Sous-total estimé "transport" pour 8 SDIS		10 600,00	

* en euros

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 9 juin 2017

Délibération n° BU 2017-10

Mise à disposition de centres aquatiques au profit du S.D.I.S. 71

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	3
Nombre de votants	:	3
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	2 juin 2017
Affichée le	:	2 juin 2017
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil dix-sept, le neuf juin à onze heures trente, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire s'est réuni sur convocation de son président en application du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur le Docteur Bertrand ROUFFIANGE, Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents :

Monsieur le Docteur Bertrand ROUFFIANGE, Madame Édith PERRAUDIN, Monsieur Jacky RODOT.

Étaient excusés :

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Madame Virginie PROST

M. le Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I – L'OPPORTUNITÉ POUR LES SAPEURS-POMPIERS D'ACCÉDER À DES INSTALLATIONS SPORTIVES

En vertu de la délibération n° 2015-25 du 12 mai 2015 du Conseil d'Administration du S.D.I.S. 71, le Bureau a compétence pour accepter, en tant que bénéficiaire, les mises à disposition d'installations sportives.

En raison de leur activité, les sapeurs-pompiers doivent notamment veiller, tout au long de l'année, au maintien de leur condition physique en pratiquant des activités sportives régulières.

De plus, la préservation du capital santé des agents a fait l'objet d'une démarche d'amélioration continue depuis 2007. Elle intègre pleinement la politique de "Qualité de Vie au Travail" (Q.V.T.), instaurée en 2015, qui vise à créer les conditions optimales de travail au quotidien.

En effet, leurs entraînements sportifs permettent également de diminuer, lors des manœuvres et en interventions, les risques d'accidents et participent ainsi au renforcement de la sécurité des sapeurs-pompiers.

Aussi, afin de faciliter la tenue de séances d'activités physiques et sportives, le S.D.I.S. 71 sollicite d'autres collectivités territoriales, en vue de bénéficier de l'accès à leurs équipements sportifs. Les modalités de ces mises à disposition, généralement gracieuses, sont définies dans une convention.

II - DES CONVENTIONS FIXANT LES MODALITÉS DES MISES À DISPOSITION

Les conventions de mises à disposition de piscines consenties au profit des C.I.S. de LOUHANS, DIGOIN, MERVANS et des C.I. de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS et SIMARD arrivant prochainement à terme, il est proposé de les renouveler selon les modalités suivantes :

- Pour l'année 2017, un projet de convention définit les modalités de la mise à disposition gracieuse, au profit des sapeurs-pompiers du C.I.S. LOUHANS, du centre aquatique Aquabresse appartenant à la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' (ancienne Communauté de Communes Cœur de Bresse). Les entraînements sportifs sont prévus, de septembre à juin, les mardis et jeudis de 7 h 45 à 8 h 45 et, de juillet à août, les jeudis et dimanches de 8 h 30 à 9 h 30. Cette convention est valable pour une durée de 3 ans à compter de sa signature (annexe n° 1).
- La Communauté de Communes de Digoin Val de Loire mettait gracieusement à disposition du C.I.S. DIGOIN, depuis 2007, son stade nautique intercommunal. Pour la période estivale 2017, la Communauté de Communes Le Grand Charolais, nouvelle propriétaire de la piscine, propose de poursuivre ce partenariat. Les sapeurs-pompiers bénéficieraient, chaque jour, d'un accès au bien jusqu'à 9 h 30 pour la période allant du 6 juin au 7 juillet, puis jusqu'à 10 h 00 à partir du 8 juillet et jusqu'au 3 septembre (annexe n° 2).
- La Communauté de Communes Le Grand Charolais souhaite également mettre gracieusement à disposition des sapeurs-pompiers du C.I.S. PARAY-LE-MONIAL le centre nautique situé sur la commune. Ainsi, les agents du S.D.I.S. pourraient s'entraîner tous les lundis de 8 h 00 à 9 h 00 en période scolaire et hors petites vacances, et de 10 h 30 à midi durant la saison estivale fixée du 5 juin au 28 août 2017 (annexe n° 3).
- Enfin, un projet de convention, valable pour l'année 2017, encadre la mise à disposition des vestiaires, équipements et du bassin extérieur de la piscine de la Communauté de Communes Bresse Revermont 71 au profit des agents du C.I.S. MERVANS et des C.I. SAINT-GERMAIN-DU-BOIS et SIMARD. Aussi, les entraînements s'effectueraient les dimanches de 10 h 00 à 11 h 30, durant la période d'ouverture de l'équipement fixée du 9 juillet au 20 août. De plus, il reviendrait aux sapeurs-pompiers d'assurer, durant leurs exercices, le gardiennage des locaux (annexe n° 4).

Ce projet de convention étant valable pour une durée de 2 ans à compter de sa signature, l'intercommunalité communiquerait au S.D.I.S., par courrier et après concertation, les créneaux horaires réservés en 2018 aux entraînements des sapeurs-pompiers.

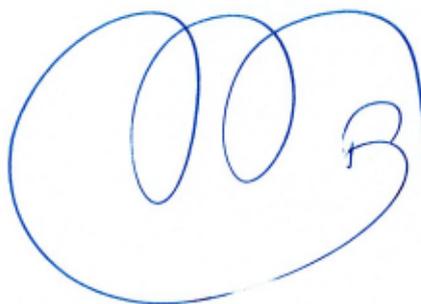
DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité,

- approuvent les mises à disposition des piscines appartenant aux intercommunalités précitées, selon les modalités définies dans les conventions jointes en annexe ;
- autorisent le Président à signer lesdites conventions, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente proposition.

Docteur Bertrand ROUFFIANGE
Président du CA.SDIS 71



Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - 9 JUIN 2017

- publié le 12 JUIN 2017

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Directeur Adjoint.



Jacqueline FELIX

Annexe n°1

Communautés de Communes Bresse Louhannaise Intercom'
Maison de l'Entreprise – 1 Place Saint Jean – 71500 LOUHANS

CONVENTION D'UTILISATION DU CENTRE AQUATIQUE



205, chemin de Redy, 71500 LOUHANS

**PAR LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE SAONE-ET-LOIRE**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom',

Maison de l'entreprise – 1 place Saint Jean- 71500 Louhans, représentée par Anthony VADOT,
Président de la Communauté de Communes Cœur de Bresse,

D'une part,

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire, 4, rue des grandes vareennes, BP,
151, 71000 Macon, représenté par le président du Conseil d'Administration, Bertrand ROUFFIANGE,

D'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Préambule

La pratique des activités physiques et sportives est un élément essentiel pour permettre aux Sapeurs
Pompiers de parfaire leur condition physique et de remplir au mieux leur mission de service public.

Les Sapeurs Pompiers concourent en effet, à la lutte contre les incendies et les autres accidents, sinistres ou
catastrophes, ainsi qu'aux secours d'urgence.

La Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom', consciente de l'importance de l'action des Sapeurs Pompiers en faveur des administrés, a souhaité mettre à leur disposition des créneaux d'entraînement.

Article 1 : Equipements et Installations Sportives mis à disposition

La Communauté de Communes s'engage à mettre à la disposition des Sapeurs-Pompiers, le centre aquatique AquaBresse. La présente convention définit les conditions et les horaires d'utilisation.

Article 2 : Modalités de suivi des Installations

La Communauté de Communes assurera la responsabilité du propriétaire, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Article 3 : Conditions et durée de mise à disposition

La mise à disposition du centre aquatique est octroyée à titre gracieux.

La mise à disposition du centre aquatique s'effectue sans le personnel de surveillance, il appartient aux sapeurs pompiers d'assurer leur sécurité.

3.1 Organisation de la mise à disposition en période scolaire :

- **De Septembre à Juin** : Mardi et Jeudi matin de 7h45 à 8 h45.

3.2 Organisation de la mise à disposition en saison estivale :

- **Juillet et Août** : Jeudi et Dimanche matin de 8h30 – 9h30.

Article 4 : Durée de la convention :

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans.

Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution de créneaux horaires annuels. Les utilisateurs doivent respecter le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

A Chaque fin d'année scolaire (mois de juin) les 2 parties feront le point sur l'application de cette convention. Mais à tout moment dans l'année, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

Article 5 : Nature des activités autorisées

Les activités sont de natures sportives et professionnelles, compatibles avec la nature des locaux et des équipements mis à disposition. Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte des sapeurs pompiers.

Article 6 : Sécurité, accès et règlement intérieur

Les sapeurs pompiers doivent se conformer aux prescriptions fixées par le règlement intérieur et s'engagent à respecter les consignes particulières de fonctionnement. En cas de non-respect des dispositions, la Communauté de Communes pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations. La Communauté de Communes pourra suspendre en totalité ou en partie les activités des Sapeurs Pompiers dans tous les cas où la sécurité des pratiquants pourrait être mise en cause, sans que la responsabilité de la Communauté de Communes puisse être recherchée à ce titre.

Article 7 : Assurance

La Communauté de Communes s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble de la piscine Communautaire. Chacune des deux parties, Communauté de Communes et Sapeurs-Pompiers, garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux. Les Sapeurs Pompiers souscriront et prendront à leur charge les assurances concernant les risques nés de l'activité qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

Article 8 : Dénonciation, résiliation

La présente convention peut être résiliée avant l'arrivée à son terme, soit sur demande de la Communauté de Communes, soit sur demande des Sapeurs Pompiers :

Ladite convention, en tant que contrat administratif d'occupation du domaine public, est résiliable à tout moment par la Communauté de Communes qui a pour obligation d'en avertir les sapeurs pompiers par courrier simple, sans que cette dernière puisse se prévaloir d'un droit à indemnité

Ladite convention est résiliable par les Sapeurs Pompiers par courrier recommandé avec avis de réception adressé à Monsieur le Président de la Communauté de Communes.

Fait à Louhans, le

Pour la Communauté de Communes
Bresse Louhannaise Intercom'
Le Président, Anthony VADOT

Pour le S.D.I.S. 71
Le Président.

Annexe n°2

Communauté de communes Le Grand Charolais

Le Grand Charolais
Communauté de communes

MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
DE LA CCLGC

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DU STADE NAUTIQUE INTERCOMMUNAL DE DIGOIN

Entre

La Communauté de Communes Le Grand Charolais, 32 rue Louis Desrichard - 71601 PARAY LE MONIAL, représentée par Monsieur Fabien GENET, Président agissant aux fins des présentes par décision n° 2017-031 en date du 15 mai 2017 ci-après dénommée « la CCLGC » d'une part,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône et Loire, situé 4 rue des Grandes Varennes – CS 90109 – 71 009 MACON CEDEX représenté par le Docteur Bertrand ROUFFIANGE, Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. 71, dûment habilité par la délibération du

ci-après dénommé « le bénéficiaire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition du stade nautique au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône et Loire, et de préciser les dispositions obligatoires s'imposant à chacune des parties et leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention est conclue pour la durée d'ouverture du stade nautique et prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 3 – DEFINITION DU PROJET

La CCLGC, exploitant des installations sportives de plein air, situées au stade nautique, rue de la Chevrette à DIGOIN autorise le bénéficiaire à accéder à la piscine chaque jour de la semaine jusqu'à 9h30 du mardi 6 juin au vendredi 7 juillet 2017, ainsi que chaque jour de la semaine jusqu'à 10h00 du samedi 8 juillet au dimanche 3 septembre 2017.

La présente convention est consentie intuitu personae, donc pour le bénéficiaire désigné et lui seul.

ARTICLE 4–MODALITÉS FINANCIERES

La mise à disposition des installations sportives est consentie à titre gracieux au bénéficiaire.

Les frais de nettoyage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la CCLGC.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La CCLGC s'engage à :

- 1) mettre à disposition des installations et du matériel conformes à la législation en vigueur,
- 2) respecter la réglementation en vigueur relative aux conditions de sécurité (P.O.S.S. joint en annexe).

La CCLGC ne peut être tenue pour responsable des objets perdus ou volés dans l'établissement ou les locaux mis à disposition du bénéficiaire et informe ce dernier qu'il est tenu de déposer plainte en cas de vol.

ARTICLE 6- OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU CENTRE DE SECOURS

Le bénéficiaire s'engage à :

- 1) souscrire une assurance responsabilité civile,
- 2) prendre soin des locaux et du matériel intercommunal mis à disposition,
- 3) répondre de toutes dégradations et pertes survenant pendant la durée d'exécution de la convention dans les locaux dont elle a la jouissance exclusive, à moins que celles-ci n'aient été provoquées par un cas de force majeure, ou la faute de la CCLGC. A ce titre, le bénéficiaire assure la réparation des dégradations commises et le remplacement du matériel qui aurait été détérioré ou perdu pendant la mise à disposition,
- 4) signaler au Maître Nageur Sauveteur leur absence à certains créneaux horaires. L'accès aux créneaux aménagés étant réservé au personnel du bénéficiaire,
- 5) stationner les véhicules sur le parking de la piscine et non à l'intérieur de l'établissement,
- 6) ne pas pénétrer sur les plages avec des chaussures,
- 7) lire attentivement et parapher la convention et le règlement du stade nautique joints en annexe.

ARTICLE 7– RUPTURE A TITRE DE SANCTION

En cas d'irrégularité manifeste dûment constatée, l'une ou l'autre des parties pourra résilier de plein droit ses relations contractuelles.

ARTICLE 8 - RUPTURE CONVENTIONNELLE

Chacune des parties à la convention a la possibilité de rompre unilatéralement la convention, sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

ARTICLE 9 – ENGAGEMENTS

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner la participation de la CCLGC.

Cette mention prend la forme suivante : « La CCLGC soutient cette action et participe financièrement à sa réalisation ». Elle est accompagnée du logo de la CCLGC.

Le bénéficiaire s'engage également à indiquer la participation de la CCLGC aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre, au public concerné et aux participants à l'opération. Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que la CCLGC n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise la CCLGC à publier, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du bénéficiaire;
- l'objet de la convention.

Fait à PARAY LE MONIAL, le

Pour la Communauté
de Communes Le Grand Charolais,

Le Président

Fabien GENET

Pour le S.D.I.S. 71,

Le Président du Conseil d'Administration,

Docteur Bertrand ROUFFIANGE

Le Grand Charolais
Communauté de communes

MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
DE LA CCLGC – CNI Paray-le-Monial

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE
DU CENTRE NAUTIQUE INTERCOMMUNAL DE PARAY LE MONIAL**

Entre

La Communauté de Communes Le Grand Charolais, 32 rue Louis Desrichard - 71601 PARAY LE MONIAL, représentée par Monsieur Fabien GENET, Président agissant aux fins des présentes par décision n° 2017-034 en date du 29 mai 2017 ci-après dénommée «la CCLGC » d'une part,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône et Loire, situé 4 rue des Grandes Varennes – CS 90109 – 71 009 MACON CEDEX représenté par Monsieur Bertrand ROUFFIANGE, Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. 71, dûment habilité par la délibération du Bureau du Conseil d'Administration n° BU 2017- en date du 9 juin 2017, ci-après dénommé « le bénéficiaire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition du Centre nautique de Paray-le-Monial au profit du Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Saône et Loire, et de son personnel, et de préciser les dispositions obligatoires s'imposant à chacune des parties et leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention est conclue pour la durée d'ouverture en période scolaire du Centre Nautique de Paray Le Monial et prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 3 – DEFINITION DU PROJET

La CCLGC, exploitant des installations sportives, situées au Centre Nautique de Paray Le Monial, 15 Boulevard Henri De Régnier à Paray Le Monial, autorise le bénéficiaire à accéder à la piscine.

En période hivernale :

Le lundi, chaque semaine de 8 heures à 9 heures.
Le créneau est assuré en période scolaire hors petite vacances.

En période estivale :

La mise à disposition se fera le lundi de 10h30 à midi durant les heures d'ouverture du lundi 5 juin 2017 au lundi 28 août 2017.

La présente convention est consentie intuitu personae, donc pour le bénéficiaire désigné et lui seul.

ARTICLE 4–MODALITÉS FINANCIERES

La mise à disposition des installations sportives est consentie à titre gracieux au bénéficiaire.
Les frais de nettoyage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la CCLGC.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La CCLGC s'engage à :

- 1) mettre à disposition des installations et du matériel conformes à la législation en vigueur,
- 2) respecter la réglementation en vigueur relative aux conditions de sécurité.

La CCLGC ne peut être tenue pour responsable des objets perdus ou volés dans l'établissement ou les locaux mis à disposition du bénéficiaire et informe ce dernier qu'il est tenu de déposer plainte en cas de vol.

ARTICLE 6- OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU CENTRE DE SECOURS

Le bénéficiaire s'engage à :

- 1) souscrire une assurance responsabilité civile,
- 2) prendre soin des locaux et du matériel intercommunal mis à disposition,
- 3) répondre de toutes dégradations et pertes survenant pendant la durée d'exécution de la convention dans les locaux dont elle a la jouissance exclusive, à moins que celles-ci n'aient été provoquées par un cas de force majeure, ou la faute de la CCLGC. A ce titre, le bénéficiaire assure la réparation des dégradations commises et le remplacement du matériel qui aurait été détérioré ou perdu pendant la mise à disposition,
- 4) signaler au Maître Nageur Sauveteur leur absence à certains créneaux horaires. L'accès aux créneaux aménagés étant réservé au personnel du bénéficiaire,
- 5) stationner les véhicules sur le parking de la piscine et non à l'intérieur de l'établissement,
- 6) ne pas pénétrer sur les plages avec des chaussures,
- 7) lire attentivement et parapher la convention.

ARTICLE 7 – RUPTURE A TITRE DE SANCTION

En cas d'irrégularité manifeste dûment constatée, l'une ou l'autre des parties pourra résilier de plein droit ses relations contractuelles.

ARTICLE 8 - RUPTURE CONVENTIONNELLE

Chacune des parties à la convention a la possibilité de rompre unilatéralement la convention, sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

ARTICLE 9 – ENGAGEMENTS

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner la participation de la CCLGC.

Cette mention prend la forme suivante : « La CCLGC soutient cette action et participe financièrement à sa réalisation ». Elle est accompagnée du logo de la CCLGC.

Le bénéficiaire s'engage également à indiquer la participation de la CCLGC aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre, au public concerné et aux participants à l'opération. Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que la CCLGC n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise la CCLGC à publier, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du bénéficiaire;
- l'objet de la convention.

Fait à PARAY LE MONIAL, le.....

Pour la Communauté
de Communes Le Grand Charolais,

Le Président

Fabien GENET

Pour le S.D.I.S. 71,

Le Président du Conseil d'Administration,

Docteur Bertrand ROUFFIANGE

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE**

**CORPS DÉPARTEMENTAL DE
SAPEURS-POMPIERS**

DIRECTION

Direction Administration Générale
Convention n° 17-06

Annexe n°4

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU BASSIN EXTERIEUR DE LA PISCINE DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRESSE REVERMONT 71
AU PROFIT DU S.D.I.S. 71**

ENTRE :

La Communauté de Communes Bresse Revermont 71,

Située 8, rue Pontpierre – 71330 SAINT-GERMAIN-DU-BOIS,

Représentée par son Président, Monsieur Didier FICHET, dûment habilité par

.....
Ci-après dénommée la « C.C.B.R. 71 ».

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire,

Situé 4, rue des Grandes Varennes, 71000 SANCÉ,

Représenté par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur Bertrand ROUFFIANGE, dûment habilité par la
délibération n° du Bureau du Conseil d'Administration en date du 9 juin 2017.

PREAMBULE

En raison de leur activité, les sapeurs-pompiers doivent notamment veiller, tout au long de l'année, au maintien de leur condition physique en pratiquant des activités sportives régulières. Ces entraînements permettent, en effet, de diminuer les risques d'accidents susceptibles d'intervenir durant la réalisation de leurs missions et participent ainsi au renforcement de la sécurité des agents.

Aussi, afin de faciliter la tenue de séances d'activités physiques et sportives, le S.D.I.S. 71 sollicite d'autres collectivités territoriales en vue de bénéficier de l'accès à leurs équipements sportifs.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La présente convention vise la mise à disposition, à titre gracieux, d'une partie de l'espace aquatique intercommunal au profit du S.D.I.S. 71, et plus particulièrement du Centre d'Incendie et de Secours de MERVANS ainsi que des Centres d'Intervention de SIMARD et SAINT-GERMAIN-DU-BOIS, en vue de l'entraînement sportif de leurs agents actifs uniquement.

Article 2 : Désignation des biens mis à disposition

La C.C.B.R. 71 est propriétaire d'un ensemble aquatique équipé d'un bassin intérieur de 12,50 mètres et d'un bassin de plein air de 25 mètres. Cet ensemble est situé route de Louhans à SAINT-GERMAIN-DU-BOIS (71330).

Seuls le grand bassin extérieur ainsi que les vestiaires et équipements du centre nautique sont mis à la disposition des sapeurs-pompiers.

Article 3 : Modalités d'utilisation

La mise à disposition de l'espace aquatique est convenue comme suit :

- les sapeurs-pompiers bénéficient d'un créneau horaire de 10h00 à 11h30 le dimanche,
- les clés seront remises, par la C.C.B.R. 71, au Chef du Centre d'Intervention de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS, et restituées contre décharge, en août, à la fin de la période d'utilisation de la piscine.

Article 4 : Obligations des sapeurs-pompiers

Durant les périodes d'utilisation, les sapeurs-pompiers s'engagent à respecter le règlement intérieur des biens mis à disposition.

L'utilisation des lieux se fera dans le respect des règles notamment d'ordre public, d'hygiène et de bonnes mœurs.

Toute dégradation commise par les sapeurs-pompiers durant la mise à disposition sera de la responsabilité du S.D.I.S. 71 qui en assumera la remise en état.

La C.C.B.R. 71 ne pourra pas être tenue responsable des éventuels accidents pouvant survenir pendant la mise à disposition.

Les sapeurs-pompiers veilleront à refermer derrière eux la porte d'accès au bassin extérieur afin qu'aucun tiers à la convention ne puisse pénétrer à l'intérieur des installations durant la mise à disposition.

En cas de problème technique constaté par les sapeurs-pompiers, il en sera fait part immédiatement à la C.C.B.R. 71.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter de sa date de signature. Les sapeurs-pompiers auront accès à l'espace aquatique durant les périodes d'ouverture estivale fixées annuellement par la C.C.B.R. 71.

Pour l'année 2017, la période d'ouverture est fixée du **09 juillet au 20 août 2017**.

Pour l'année 2018, la C.C.B.R. 71 communiquera au S.D.I.S. 71, par courrier, la période d'ouverture de l'équipement. Le responsable du Centre d'Intervention de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS et la C.C.B.R. 71 conviendront des créneaux horaires destinés à l'entraînement des sapeurs-pompiers.

Article 6 : Assurance

Le S.D.I.S. 71 s'engage à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Sur demande, il justifiera du paiement de ses primes auprès de la C.C.B.R. 71 en fournissant une attestation d'assurance.

Article 7 : Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment, par chacune des parties, par lettre recommandée avec un préavis d'un mois.

Article 8 : Litige

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. Une fois les voies de conciliation épuisées, le litige devra être porté devant le tribunal administratif de DIJON.

En deux exemplaires originaux,

Fait à SAINT-GERMAIN-DU-BOIS, le

Fait à SANCÉ, le

Pour la Communauté de Communes Bresse Revermont 71

Pour le Service Départemental d'Incendie et de
Secours de Saône-et-Loire

Le Président,

Le Président du Conseil d'Administration,

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 9 juin 2017

Délibération n° BU 2017-11

**Convention type pour la mise à disposition de sites de manœuvre
au profit du S.D.I.S. 71**

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	3
Nombre de votants	:	3
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	2 juin 2017
Affichée le	:	2 juin 2017
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil dix-sept, le neuf juin à onze heures trente, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire s'est réuni sur convocation de son président en application du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur le Docteur Bertrand ROUFFIANGE, Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents :

Monsieur le Docteur Bertrand ROUFFIANGE, Madame Édith PERRAUDIN, Monsieur Jacky RODOT.

Étaient excusés :

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Madame Virginie PROST

M. le Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I – L’OPPORTUNITÉ POUR LES SAPEURS-POMPIERS D’ACCÉDER À DE NOUVEAUX SITES DE MANOEUVRES

En vertu de la délibération n° 2015-25 du 12 mai 2015 du Conseil d'Administration du S.D.I.S. 71, le Bureau a compétence pour accepter, en tant que bénéficiaire, les mises à disposition de biens immobiliers.

L'objectif de toute formation est de permettre aux sapeurs-pompiers de développer les compétences suffisantes pour pouvoir exercer leurs missions de service public en toute sécurité. En outre, et afin de maintenir à niveau leurs compétences opérationnelles, d'autres modules de formations dits de maintien des acquis interviennent tout au long de la carrière des agents.

Ces modules ont été développés en 2014 avec l'instauration de l'approche pédagogique par les compétences qui vise à préparer les agents en les immergeant dans des conditions semblables aux réalités du terrain. Depuis, si la majorité des exercices traditionnels se déroule au centre de formation départemental, il a été souhaité de multiplier les mises en situations réelles en dehors de cette structure.

Aussi, le S.D.I.S. 71 sollicite, auprès d'organismes extérieurs privés ou publics, l'accès à leurs biens. Les modalités des mises à disposition, généralement gracieuses, sont définies dans des conventions.

II – L’ADOPTION D’UNE CONVENTION-TYPE POUR LES MISES À DISPOSITION DE SITES DE MANOEUVRES

Afin d'accélérer la formalisation des partenariats, il est envisagé d'encadrer les modalités de mise à disposition consentie par un partenaire au profit du S.D.I.S. dans une convention-type.

Ce document concerne les seules mises à disposition gracieuses destinées à la réalisation, par les sapeurs-pompiers, de manœuvres intervenants dans le cadre de leur formation prévue dans le plan de formations du S.D.I.S. adopté chaque année. De plus, il a vocation à s'appliquer à toute formation d'une durée inférieure à 25 jours par an et par site, soit la majorité des modules proposés par le S.D.I.S.

Aussi, pour chaque formation, les biens rendus accessibles aux sapeurs-pompiers doivent être clairement désignés et détaillés, au sein de la convention-type, et ce de manière précise en termes d'affectation, de nature des locaux ou terrains, de surface totale et, si besoin, d'état général.

Les parties fixent, dans ce cadre, les conditions d'utilisation et les modalités pratiques desdits biens, dont la durée de la mise à disposition qui ne pourra excéder 3 ans. De plus, le recours à cette convention-type exclut l'exécution de manœuvres, et l'utilisation de produits, provoquant de la fumée chaude, nécessitant une mise en eau, la réalisation de feux réels, ou encore susceptibles de dégrader la structure des lieux.

En outre, chaque partenaire a la possibilité d'interdire, de manière claire et précise, la réalisation de certaines manœuvres sur tout ou partie du site mis à disposition des sapeurs-pompiers.

Enfin, les mises à disposition dont les modalités ne seraient pas prévues par la convention-type jointe en annexe (convention spécifique du partenaire, mises à disposition onéreuses, réalisation de travaux d'aménagement par les sapeurs-pompiers, etc...) feront l'objet de délibérations et conventions spécifiques.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité,

- autorisent la mise à disposition de biens par des tiers, dans les conditions définies dans la convention-type jointe en annexe ;
- autorisent le Président à signer les conventions élaborées suivant le modèle joint en annexe, ainsi que toutes les pièces nécessaires à leur mise en œuvre.

Docteur Bertrand ROUFFIANGE
Président du CA.SDIS 71



Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - 9 JUIN 2017

- publié le 12 JUIN 2017

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Directeur Adjoint



Jacqueline FELIX

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE SAONE-ET-LOIRE**

**CORPS DEPARTEMENTAL DE
SAPEURS-POMPIERS**

DIRECTION

**Groupement Formation – Capital Santé -
Sécurité
Convention n°**

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE (nature du bien)
DE (partenaire) AU PROFIT DU S.D.I.S. 71
À DES FINS DE FORMATION**

ENTRE :

Dénomination Partenaire,

Situé(e).....

Représenté(e) par son/sa (*qualité du représentant*), Monsieur/Madame (*NOM, Prénom*), dûment habilité(e)

Ci-après dénommé, « (*en fonction du partenaire*) ».

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire,

Situé 4 rue des Grandes Varennes, 71000 SANCÉ,

Représenté par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur Bertrand ROUFFIANGE, dûment habilité par la délibération n° 2017- du Bureau du Conseil d'administration en date du 9 juin 2017

Ci-après dénommé, « le S.D.I.S. 71 ».

PRÉAMBULE

L'objectif de toute formation est de permettre aux sapeurs-pompiers de développer les compétences suffisantes pour pouvoir exercer leur mission de service public en toute sécurité. Si la majorité des exercices traditionnels se déroule au centre de formation départemental, il a été souhaité de multiplier les mises en situations réelles en dehors de cette structure.

Aussi, le S.D.I.S. 71 sollicite auprès d'organismes extérieurs privés ou publics l'accès à leurs biens. Les modalités des mises à disposition, généralement gratuites, sont définies dans des conventions.

Ainsi, le S.D.I.S. 71 s'est rapproché de (*dénomination du partenaire*), propriétaire d'un (*nature du bien*), situé (*adresse complète du bien mis à disposition*) pour l'organisation de manœuvres sur ce site dans le cadre de la formation des agents de l'Établissement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La présente convention vise la mise à disposition de biens, à titre gracieux, de (*dénomination du partenaire*) au profit du S.D.I.S. 71, pour l'organisation de formations aux sapeurs-pompiers, dans les conditions définies par la présente convention.

LES MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION

Article 2 : Désignation des biens mis à disposition

Le (*dénomination du partenaire*) met à la disposition des sapeurs-pompiers du S.D.I.S. 71, les biens suivants, dans l'état où ils se trouvent :

Les biens doivent être listés, détaillés, (nature, surface, disposition, état, adresse, ...)

Article 3 : Dispositions financières

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 4 : Durée

Durée inférieure à un an : La présente convention est valable à compter de jusqu'au

Durée supérieure à un an : La convention est consentie pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée tacitement au maximum deux fois pour une période d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, un mois avant la date d'expiration.

Article 5 : Nature juridique de la mise à disposition

Le (*dénomination du partenaire*) permet au S.D.I.S. 71, l'utilisation temporaire des biens, mais la présente convention ne constitue pas un bail, ni une occupation permanente ou continue au sens de la législation sur les loyers.

La présente convention est conclue *intuitu personae*, le S.D.I.S. 71 ne pourra pas en céder les droits à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la convention.

Article 6 : Modalités pratiques

Le (*dénomination du partenaire*) autorise le S.D.I.S. 71 à utiliser (*fréquence d'utilisation ou nombre d'utilisations par mois*) le bien.

Le S.D.I.S. 71 informe (*dénomination du partenaire et nom de la personne qui suit la convention*), (*fonction au sein de l'organisme*) par (*moyens d'information et coordonnées*) de l'utilisation du bien (*délai de prévenance*) avant la manœuvre projetée.

L'accès aux biens se fait par l'entrée située (*adresse*).

Le S.D.I.S. 71 est autorisé, dans le cadre de certaines manœuvres, à introduire des chiens de sauvetage sur le site.

LES OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 7 : Obligations des parties

Article 7.1 : Obligations du S.D.I.S. 71

Outre les risques éventuels signalés par le propriétaire, les sapeurs-pompiers veilleront à effectuer une reconnaissance des lieux avant l'exécution de toute manœuvre.

Durant les périodes d'utilisation, les sapeurs-pompiers s'engagent à respecter (*facultatif : le règlement intérieur joint en annexe, le cas échéant, des biens mis à disposition*) ainsi que les règles de sécurité.

Le S.D.I.S. 71 veillera à prendre les dispositions nécessaires lors de la conception des manœuvres, afin de limiter les risques de dégradations des biens mis à disposition (*ex : si électricité fonctionne, ...*).

Le S.D.I.S. 71 est autorisé à mettre en œuvre (*types de manœuvres, exemple : incendie, secours à victime, lot de sauvetage, etc.*).

Le S.D.I.S. 71 ne pourra effectuer de manœuvres, ou utiliser tout produit, provoquant de la fumée chaude, nécessitant une mise en eau ou la réalisation de feux réels, susceptibles de dégrader la structure des lieux.

Plus particulièrement, le S.D.I.S. 71 ne doit pas effectuer (*manœuvres exclues sur tout ou partie du site, interdites par le partenaire*) et ne doit pas dégrader (*liste exhaustive des éléments selon instructions du partenaire*).

Si des tiers sont présents sur le site, le S.D.I.S. 71 veillera à assurer leur sécurité et leur tranquillité durant l'exécution des manœuvres.

Article 7.2 : Obligations du partenaire

Le (*dénomination du partenaire*) devra signaler au S.D.I.S. 71 la présence de tous dangers particuliers dont il pourrait avoir connaissance et susceptibles de menacer la sécurité des sapeurs-pompiers.

RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

Article 8 : Responsabilité

L'organisation des formations et entraînements des personnels du S.D.I.S. 71 est placée sous sa seule responsabilité. Les agents du S.D.I.S. 71 bénéficient durant l'exécution des manœuvres du bénéfice du régime d'accident en service lié à leur statut.

Le S.D.I.S. 71 est responsable dans les conditions du droit commun de tous dommages causés à (*dénomination du partenaire*) et aux tiers du fait de son activité.

Facultatif : Pour les biens voués à la démolition ou à la déconstruction, le S.D.I.S. 71 ne pourra être responsable des dommages qui leurs sont causés au-delà des frais de sécurisation et de démolition.

Article 9 : Assurance

Le S.D.I.S. 71 s'engage à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir les risques liés à l'exercice de sa mission ou la mise en œuvre de son activité. Il pourra en justifier sur demande auprès de (*dénomination du partenaire*) en fournissant les attestations d'assurance correspondantes.

FIN DE LA MISE À DISPOSITION

Article 10 : Résiliation

La convention peut être dénoncée par chacune des parties, à tout moment, et pour quel que motif que ce soit, par lettre recommandée avec accusé de réception, en observant un délai de préavis de deux mois.

Article 11 : Litige

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. En l'absence d'accord, le litige devra être porté devant le tribunal administratif de DIJON.

Fait à, le

En deux exemplaires originaux,

Pour (*dénomination du partenaire*)

Le (*qualité du représentant*)

Pour le Service Départemental d'Incendie et
de Secours de Saône-et-Loire
Le Président du Conseil d'Administration,

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 9 juin 2017

Délibération n° BU 2017-12

Évolution et maintenance du système de gestion opérationnelle

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	3
Nombre de votants	:	3
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	2 juin 2017
Affichée le	:	2 juin 2017
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil dix-sept, le neuf juin à onze heures trente, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire s'est réuni sur convocation de son président en application du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur le Docteur Bertrand ROUFFIANGE, Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents :

Monsieur le Docteur Bertrand ROUFFIANGE, Madame Édith PERRAUDIN, Monsieur Jacky RODOT.

Étaient excusés :

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Madame Virginie PROST

M. le Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I – UN CONTEXTE TECHNIQUE ANCIEN ET COMPLEXE

Le S.D.I.S 71 possède un Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) départemental unique, qui permet :

- La réception et le traitement des appels d'urgence 18 et 112.
- Une aide à la décision
- La transmission aux Centres d'Incendie et de Secours concernés de l'alerte et des moyens à engager.
- Le suivi en temps réel des opérations en cours.

La plate-forme technique a été installée initialement en 1996 par la société IMP INDUSTRIES. Depuis 2011, le S.D.I.S. 71 a migré l'ensemble de ses moyens de communications radio sur l'Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions (I.N.P.T.) à travers le réseau A.N.T.A.R.E.S. dédié.

En 2014, un marché négocié comprenant la maintenance et l'évolution du système de gestion opérationnelle a été conclu avec la société IMP INDUSTRIES pour une durée de 3 ans. Ce marché avait été initialement prévu autour de nombreux projets d'évolutions du périmètre fonctionnel du logiciel et, en particulier, la réalisation d'un système de cartographie. Ces projets, au regard des propositions techniques et financières, ont été écartés durant la négociation réalisée en 2014. Certains projets moins conséquents financièrement et considérés comme critiques (PFLAU, interface 15/18, supervision, Inter AVL, GVR T...) ont fait l'objet de développements spécifiques et d'un marché négocié conclu en 2016.

Le terme du marché relatif à la maintenance étant le 31 décembre 2017, il est nécessaire de négocier de nouveau les conditions de maintenance et de saisir cette occasion pour fixer les évolutions majeures du système à venir pour les 3 prochaines années.

II – OBJECTIFS DU NOUVEAU MARCHÉ

Le nouveau marché a pour objectif la mise à niveau et l'évolution du système de gestion opérationnelle de la I.M.P INDUSTRIES, à savoir notamment :

- Permettre la gestion des appels (voix puis DATA) d'urgences générés via le système de secours automatique installé dans les nouvelles gammes de véhicule (E-Call).
- Assurer la continuité des prestations de maintenance sur 3 ans.
- Améliorer les outils d'aide à la décision, d'anticipation et de suivi des interventions via l'intégration d'une solution cartographie intégrée au Système de gestion opérationnelle (S.G.O.).
- Améliorer la qualité du travail interdépartemental en poursuivant l'interconnexion avec les départements voisins (01, 03, 58 et 69), via une solution de raccordement et de paramétrage du serveur Automatic Vehicle Location (AVL).

Afin d'atteindre ces objectifs, un projet de marché avec un montant minimum de 200 000 € H.T. et maximum de 600 000 € H.T. a été préparé. Il comprend une tranche ferme, deux tranches conditionnelles, ainsi que des prestations accessoires soumises à bons de commande.

L'ensemble des prestations attendues sont formalisées ainsi :

Une tranche ferme comprenant les prestations indiquées ci-après :

- Projet n°1 : connecteur e-call (développement, mise en service et intégration au S.G.O.).
- La maintenance du S.G.O. à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2020 (logiciel & matériel).

Deux tranches conditionnelles comprenant les prestations indiquées ci-après :

- Tranche optionnelle n° 1 : acquisition, installation et intégration d'une cartographie opérationnelle.
- Tranche optionnelle n° 2 : 4 connecteurs Inter AVL.

Des prestations accessoires et complémentaires à bons de commande :

- Fourniture et mise en service de terminaux d'alerte :
 - ↳ Pour les Centres d'Incendie et de Secours (C.I.S.) et les Centres d'Intervention (C.I.).
 - ↳ Pour les Centre de Première Intervention (C.P.I.).
- Fourniture de pièces détachées d'automate d'alerte.

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2020. Les prestations de maintenance débutent à compter du 1^{er} janvier 2018 et se termineront le 31 décembre 2020.

Le déploiement des prestations de la tranche ferme est envisagé dès la notification du marché, et celui des tranches conditionnelles après décision d'affermissement.

III – UN CHOIX DE PROCÉDURE CONTRAINT

La société IMP INDUSTRIES est seule à maîtriser l'ensemble des contraintes matérielles et logicielles permettant de répondre aux exigences de performance, de continuité de fonctionnement et de sécurité du système global de gestion et de transmission de l'alerte.

Par ailleurs, les logiciels GIPSI relatifs au traitement de l'alerte sont développés uniquement par la société IMP INDUSTRIES, qui détient les droits d'exclusivité. Le S.D.I.S. 71 ne possède qu'un droit d'usage.

Compte tenu des spécificités opérationnelles, des impératifs techniques et des droits de propriétés intellectuelles exclusifs de la société détentrice du logiciel GIPSI, le marché d'intégration dans le système d'information opérationnel du raccordement et des fonctionnalités A.N.T.A.R.E.S. ne peut être confié qu'à un seul fournisseur : la société IMP INDUSTRIES.

En conséquence, la procédure définie à l'article 30 I 3 c° du décret du 25 mars 2016 semble pouvoir être utilisée. Cette procédure permet de passer un marché négocié sans publicité ni sans mise en concurrence préalable lorsque *"les marchés qui ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :la protection de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle "*.

Compte tenu de l'absence de solution alternative, le Service a mis en œuvre cette procédure, en invitant la société IMP INDUSTRIES à formuler une offre sur la base d'un dossier de consultation exprimant les besoins techniques, fonctionnels et administratifs.

Ainsi, le dossier de consultation a été déposé sur la plateforme e-bourgogne et la société IMP INDUSTRIES a été invitée à faire une offre le 13 avril 2017.

La date limite de dépôt de l'offre était fixée au 12 mai 2017 à 16 heures. La société IMP INDUSTRIES a fait parvenir son offre sur la plateforme e-bourgogne le 12 mai 2017 à 11 h 24.

IV – LES PRINCIPALES CONDITIONS PROPOSÉES INITIALEMENT ET LE DÉROULEMENT DE LA NÉGOCIATION

1 – Caractéristiques de l'offre initiale de la société IMP INDUSTRIES

Prestations	Estimations préalables au lancement de la procédure en € H.T.	Proposition initiale d'IMP INDUSTRIES en € H.T.
E-Call	13 418,00	13 418,00 € + 5 224,00 € par connecteur supplémentaire (4)
Maintenance	100 000,00	106 263,98 €
WEBCarto	103 300,00	149 757,00 €
Inter-AVL	5 224,00	5 224,00 €

L'offre initiale de la société IMP INDUSTRIES présentait plusieurs points d'amélioration possibles :

- Sur les conditions de déploiements des projets « Inter AVL » et l'E-Call.
- Concernant le coût de maintenance, le modèle économique de commercialisation génère une augmentation continue du coût annuel de maintenance. Une analyse précise des prestations réellement mise en œuvre permet de dégager quelques pistes d'économie.
- Le prix du module WEBCarto est très éloigné des études de faisabilité auxquels la société a participé. Le projet proposé peut être revu et négocié pour correspondre au plus juste au besoin du S.D.I.S. 71.

Au cours de l'analyse, le S.D.I.S. a communiqué au candidat, le 19 mai 2017, un questionnaire permettant d'apporter des éclairages sur la teneur de son offre.

Cet échange est l'occasion de préparer la négociation de l'offre, prévue le 23 mai 2017 à la Direction Départementale du S.D.I.S. 71. La société IMP INDUSTRIES a retourné sa réponse le 22 mai 2017.

2 – Déroulement des négociations

Les réponses envoyées par la société IMP INDUSTRIES avant la négociation ont permis de cerner rapidement les points à négocier sur chaque prestation.

La négociation des prestations a été réalisée ainsi :

Prestation négociée	Principaux points négociés	Proposition modifiée
INTER AVL	Préciser les prérequis et optimiser la durée de déploiement prévue pour 8 mois.	Les prérequis sont identifiés et seront réalisés par le S.D.I.S. 71 en janvier 2018. Le délai maximum de 8 mois sera optimisé lors d'une réunion de lancement.
E-CALL	Le périmètre du projet proposé ne correspond pas aux attentes du S.D.I.S 71. Des connecteurs sont proposés en plus et avec une répercussion sur le coût global.	Les échanges conduisent le Service à la prudence concernant les conditions de mise en œuvre de cette prestation. Les informations de la D.G.S.C.G.C. doivent être complétées pour permettre le déploiement effectif de l'E-Call : 1/ Un seul connecteur E-Call est conservé en tranche ferme, avec un démarrage de l'exécution possible

		<p>durant toute la durée du marché et un délai d'exécution de 8 mois, sous réserve de la validation des prérequis définis dans le mémoire technique (lien VPN disponible).</p> <p>2/ Le prix unitaire d'un connecteur est introduit dans le bordereau des prix unitaires et fera l'objet d'une commande dans la mesure où le périmètre fixé par la D.G.S.C.G.C., l'impose.</p>
MAINTENANCE	<p>Les prestations de maintenance s'appuient désormais sur un système d'intranet qui ne propose aucune garantie pour le S.D.I.S. 71.</p> <p>Les prestations dépassent les prévisions et semblent recouvrir des équipements obsolètes ou inutiles.</p>	<p>Les conditions de fonctionnement de l'extranet sont précisées, une procédure parallèle par téléphone est conservée pour garantir une réactivité plus importante. Un système de gestion des conflits et d'escalade est précisé.</p> <p>L'absence de garantie de temps de rétablissement est compensée partiellement par des garanties d'intervention.</p> <p>Les prestations proposées sont redéfinies au plus juste (services supprimés ou repoussés après la fin des périodes de garantie) et réactualisées avec l'indice Syntec.</p> <p>Le coût est ainsi réduit à 101 192,61 € H.T.</p>
WEBCARTO	<p>Les prestations dépassent trop largement les prévisions budgétaires. Certaines dispositions sont ambiguës.</p>	<p>Les conditions de déploiement sont abordées, des redondances sont identifiées et un schéma de fonctionnement sur un serveur (une licence en moins) est validé.</p> <p>La proposition est ramenée à 104 287,00 € H.T.</p>

V – PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ NEGOCIÉ

Compte tenu des éléments composant les besoins du S.D.I.S. 71, de la réponse de la société IMP INDUSTRIES et des négociations, le marché comporte les caractéristiques suivantes :

ITEMS	CARACTÉRISTIQUES
Type de marché	Accord cadre à bons de commande montant minimum de 200 000 € H.T. montant maximum de 600 000 € H.T.
Durée	De la notification au 31 décembre 2020

Trois types de prestations	<u>Prestations forfaitaires fermes :</u> E-Call, Prestations de maintenance. <u>Prestations forfaitaires tranches optionnelles :</u> Inter AVL, Module WEBCarto <u>Prestations à bons de commande :</u> Fourniture et mise en service de terminaux d'alerte (GIPSI BOX) et pièces détachées
Principales données financières après négociation	Coût annuel de maintenance : 101 192,61€ H.T. E-Call : 13 418,00 € H.T. (potentiellement + 20 896 € HT avec 4 connexions complémentaires). WEBCARTO : 104 287,00 € H.T. Inter AVL : 5 224,00 € H.T.

À titre informatif, le coût prévisionnel avec les tranches optionnelles (sans les prestations à bons de commande) sera de 426 506,83 € H.T., soit 511 808,17 € T.T.C.

La Commission d'Appel d'Offres, compétente pour cette procédure, se prononcera sur l'attribution du marché dont les caractéristiques sont précisées au présent rapport.

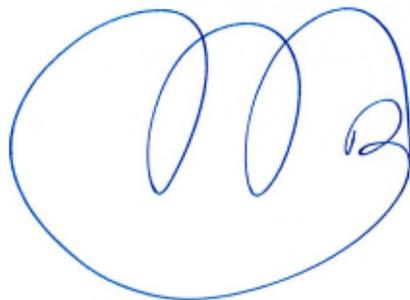
DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité,

- prennent toutes les décisions relatives aux étapes préalables à l'attribution et en particulier sur les négociations relatives à l'évolution et la maintenance du système de gestion opérationnelle.
- autorisent le Président du Conseil d'Administration à signer le marché dans les conditions énoncées ci-dessus (montant minimum de 200 000 € H.T. et maximum de 600 000 € H.T. pour 3 ans) avec l'attributaire désigné par la Commission d'Appel d'Offres.
- autorisent le Président du Conseil d'Administration à signer tous les actes afférents à la mise en œuvre de cette décision.

Docteur Bertrand ROUFFIANGE
Président du CA.SDIS 71



Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - 9 JUIN 2017

- publié le 12 JUIN 2017

Le Président
Pour le Président et par délégation.

Directeur Adjoint



Jacqueline FELIX

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 9 juin 2017

Délibération n° BU 2017-13

**Décisions sur les étapes préalables à l'attribution des marchés
d'assurances**

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	3
Nombre de votants	:	3
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	2 juin 2017
Affichée le	:	2 juin 2017
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil dix-sept, le neuf juin à onze heures trente, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire s'est réuni sur convocation de son président en application du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur le Docteur Bertrand ROUFFIANGE, Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents :

Monsieur le Docteur Bertrand ROUFFIANGE, Madame Édith PERRAUDIN, Monsieur Jacky RODOT.

Étaient excusés :

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Madame Virginie PROST

M. le Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I – LA NECESSITÉ DE SÉLECTIONNER LES CANDIDATURES

Dans le cadre de la transposition des directives européennes, le code des marchés publics de 2006 a été abrogé et remplacé par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, tous deux relatifs aux marchés publics.

En application des nouvelles règles de la commande publique, la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) est désormais compétente pour choisir l'attributaire lorsque la valeur estimée de l'opération est supérieure ou égale aux seuils européens.

Le 4 juillet 2016, le Conseil d'Administration du S.D.I.S. a délégué au Bureau, quelles que soient la procédure, la passation, la modification et la résiliation des marchés publics de toute nature (fournitures, services, travaux), d'un montant supérieur au seuil européen applicable aux marchés publics de fournitures et services, publié au journal officiel de la république française et lorsque les crédits sont inscrits au budget.

En conséquence, le Bureau est compétent dans le cadre des procédures supérieures aux seuils européens pour les étapes préalables à l'attribution, c'est-à-dire les décisions relatives à la sélection des candidatures et celles relatives à la vérification des offres.

II - DÉCISIONS CONCERNANT LA PROCÉDURE DE PASSATION DES MARCHÉS

1 – Information sur les caractéristiques principales de l'opération

En 2012, le S.D.I.S. avait conclu sept marchés publics d'assurances, le terme de l'ensemble de ces contrats est fixé au 31 décembre 2017.

Compte tenu de la technicité et de la complexité du domaine des assurances, le S.D.I.S. a retenu le Cabinet ACE CONSULTANTS, pour une mission d'assistance pour la passation des marchés publics.

L'analyse des besoins réalisée conjointement avec les services concernés a permis d'identifier 9 lots correspondant à des risques liés à l'activité du service départemental et correspondant à des secteurs d'activité pertinents pour les compagnies d'assurance.

Les marchés auront une durée de 5 ans avec possibilité de résiliation par les parties avant chaque échéance annuelle. Il convient de noter que certains lots font l'objet de variante imposée ou de prestation supplémentaire éventuelle. L'estimation globale du marché est de 1 775 500 € H.T. sur l'ensemble de la période (toutes prestations incluses).

LOT	DESIGNATION	ESTIMATION ANNUELLE	OBSERVATIONS
1	Dommages aux biens immobiliers et mobiliers	25 000 € H.T.	Variante (franchise générale de 1.500 €)
2	Tous risques matériels	17 000 € H.T.	
3	Responsabilité civile et risques annexes	50 000 € H.T.	Variante (franchise relative de 1.000 € pour les dommages matériels et immatériels)

4	Flotte véhicules et risques annexes	110 000 € H.T.	Variante (doublement des franchises dommages tous accidents)
5	Protection sociale S.P.V.	48 000 € H.T.	
6	Risques statutaires	60 000 € H.T.	Prestation supplémentaire Remboursement de la rémunération avec franchise 90 jours pour les PAT et pour les S.P.P. Estimé à 20 000 € H.T. / an
7	Embarcations	4 000 € H.T.	Nouveau lot pour tenir compte de l'évolution de la nature et du nombre d'embarcations du S.D.I.S.
8	Protection fonctionnelle	8 500 € H.T.	Évolution des besoins de la protection juridique à une protection fonctionnelle
9	Cyber-risques	12 000 € H.T.	Risque émergent (virus, malveillance, sabotage...)

Au regard de la définition des besoins et du marché économique correspondant, il apparaît qu'aucune solution standard n'existe et que les offres résultent d'une appréciation ad hoc par les compagnies des risques à couvrir.

Compte tenu de la complexité des solutions proposées par les compagnies d'assurance (réserves et clauses particulières), le S.D.I.S. 71 a décidé de lancer la consultation selon la procédure concurrentielle avec négociation. En outre, cette procédure pourra faciliter l'adéquation entre le besoin et les solutions techniques et financières avec le marché économique émergent tel que le cyber-risques.

La procédure concurrentielle avec négociation est une procédure par laquelle le pouvoir adjudicateur négocie les conditions du marché public avec les opérateurs économiques. Schématiquement, cette procédure est composée de plusieurs étapes, la sélection des candidatures, l'analyse des offres présentée par les candidats sélectionnés, les éventuelles négociations/audition, puis enfin l'attribution.

La procédure a été lancée en application des articles 71 et suivants du décret n°2016-360 du 25 mars 2016. Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 25 avril 2017 au B.O.A.M.P, J.O.U.E. et sur la plateforme e-bourgogne.

Les date et heures limites de remise des candidatures étaient fixées au 24 mai 2017 à 16 h 00. Les annonces d'appels publics à la concurrence ont été envoyées sous format électronique et les dossiers de consultation relatifs aux candidatures étaient téléchargeables sur la plateforme e-bourgogne le même jour.

Durant la période de consultation, 11 soumissionnaires ont déposé une candidature avant la date limite de dépôt. Aucune offre hors délai n'a été recensée. La société GINET COURTAGE D'ASSURANCES a déposé deux dossiers de candidature électronique pour les mêmes lots (le dernier étant signé électroniquement).

2 – Décisions sur la sélection des candidatures

Conformément à l'article 7 du règlement de la consultation relatif aux candidatures, les soumissionnaires ont été jugés au niveau de leur candidature. Ne seront pas admises :

- 1) Les candidatures incomplètes.
- 2) Les candidatures qui ne sont pas recevables en application de l'article 55 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.
- 3) Les candidatures qui ne présentent pas les exigences légales et réglementaires (agrément – ORIAS).

Le Bureau du Conseil d'Administration constate que les opérateurs économiques présentent les capacités techniques et financières suffisantes.

À la date de rédaction du rapport, des renseignements complémentaires sont à solliciter auprès de certains opérateurs pour ce qui concerne : les effectifs et des références spécifiques (notamment pour le lot n°9 – cyber risques). Ces éléments permettront de mieux appréhender les qualités des candidatures.

En outre, il est à noter l'absence de mandat du courtier GINET Courtage avec la compagnie d'assurance GROUPAMA Rhône Alpes Auvergne. Or, si le groupement est constitué d'un assureur spécialisé, ce courtier est peu expérimenté dans les marchés publics. Il est donc nécessaire de solliciter des pièces justificatives adéquates.

L'ensemble des éléments relatifs aux candidatures figurent en annexe de la présente délibération.

Au regard des éléments complémentaires qui seront présentés lors de la séance du 9 juin, le Bureau du Conseil d'Administration pourra se prononcer sur la recevabilité de la candidature du groupement GINET Courtage / GROUPAMA Rhône Alpes Auvergne.

Le Bureau est invité à constater la recevabilité des autres candidatures au regard des éléments remis par les sociétés pour la vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles des candidats.

Les documents prévus aux articles 50 à 54 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 permettant de justifier des déclarations et de prouver, en particulier, la régularité de la situation fiscale et sociale seront sollicités après attribution.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité,

- prennent toutes les décisions relatives aux étapes préalables à l'attribution et, en particulier, la sélection des candidats ;
- autorisent le Président du Conseil d'Administration à poursuivre la procédure concurrentielle avec négociation avec les candidats sélectionnés ;
- autorisent le Président à signer les actes afférents la mise en œuvre de la présente décision.

Docteur Bertrand ROUFFIANGE
Président du CA.SDIS 71



Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le - 9 JUIN 2017
- publié le 12 JUIN 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Directeur Adjoint.



Jacqueline FELIX

Annexe à la délibération relative aux étapes préalables à l'attribution des marchés d'assurances
Liste des candidats retenus et motivations

Sur la base des dossiers de candidatures des soumissionnaires, des informations complémentaires demandées et des informations détaillées dans le rapport envoyé puis présenté aux élus du bureau du conseil d'administration du S.D.I.S 71 les candidats retenus sont :

Lot 1 : Dommages aux biens immobiliers et mobiliers

	IDENTIFICATION DE L'OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE	CONFORMITÉ DU DOSSIER	CAPACITÉS TECHNIQUE ET FINANCIÈRE	DÉCISION
1	Groupement SARL ADH / GENERALI SARL ADH « Mandataire »	A ce stade, les documents demandés au règlement de la consultation ont été fournis	Au regard des références, du chiffre d'affaire et de ses effectifs, cet opérateur économique dispose de la capacité suffisante pour réaliser les prestations.	Candidat sélectionné pour présenter une offre.
2	Groupement Cabinet MASSA/ AXA France Cabinet MASSA « Mandataire »	A ce stade, les documents demandés au règlement de la consultation ont été fournis	Au regard des références, du chiffre d'affaire et de ses effectifs, cet opérateur économique dispose de la capacité suffisante pour réaliser les prestations.	Candidat sélectionné pour présenter une offre.
3	Groupement LUDOVIC MARTIN SARL /GAN ASSURANCES LUDOVIC MARTIN « Mandataire »	A ce stade, les documents demandés au règlement de la consultation ont été fournis	Au regard des références, du chiffre d'affaire et de ses effectifs, cet opérateur économique dispose de la capacité suffisante pour réaliser les prestations.	Candidat sélectionné pour présenter une offre.
4	SMACL ASSURANCES	A ce stade, les documents demandés au règlement de la consultation ont été fournis	Au regard des références, du chiffre d'affaire et de ses effectifs, cet opérateur économique dispose de la capacité suffisante pour réaliser les prestations.	Candidat sélectionné pour présenter une offre.
5	Groupement GINET COURTAGE D'ASSURANCES / GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE GINET COURTAGE D'ASSURANCES « Mandataire »	A ce stade, les documents demandés au règlement de la consultation ont été fournis	Au regard des références, du chiffre d'affaire et de ses effectifs, cet opérateur économique dispose de la capacité suffisante pour réaliser les prestations.	Candidat sélectionné pour présenter une offre.
6	Groupement SARL FRAND ET ASSOCIES / ALLIANZ Cabinet FRAND et Associés « Mandataire »	A ce stade, les documents demandés au règlement de la consultation ont été fournis	Au regard des références, du chiffre d'affaire et de ses effectifs, cet opérateur économique dispose de la capacité suffisante pour réaliser les prestations.	Candidat sélectionné pour présenter une offre.
7	Groupement Cabinet DRUET / MMA Cabinet DRUET « Mandataire »	A ce stade, les documents demandés au règlement de la consultation ont été fournis	Au regard des références, du chiffre d'affaire et de ses effectifs, cet opérateur économique dispose de la capacité suffisante pour réaliser les prestations.	Candidat sélectionné pour présenter une offre.
8	Groupement SARRE ET MOSELLE / MAPFRE GLOBAL RISKS SARRE et MOSELLE « Mandataire »	A ce stade, les documents demandés au règlement de la consultation ont été fournis	Au regard des références, du chiffre d'affaire et de ses effectifs, cet opérateur économique dispose de la capacité suffisante pour réaliser les prestations.	Candidat sélectionné pour présenter une offre.
9	Groupement SOFAXIS / ALBINGIA SOFAXIS « Mandataire »	A ce stade, les documents demandés au règlement de la consultation ont été fournis	Au regard des références, du chiffre d'affaire et de ses effectifs, cet opérateur économique dispose de la capacité suffisante pour réaliser les prestations.	Candidat sélectionné pour présenter une offre.

Annexe à la délibération relative aux étapes préalables à l'attribution des marchés d'assurances
Liste des candidats retenus et motivations

Lot 2 : Tous risques matériels

IDENTIFICATION DE L'OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE	CONFORMITÉ DU DOSSIER	CAPACITÉS TECHNIQUE ET FINANCIÈRE	DÉCISION
1 Groupement Cabinet MASSA/ ALBINGIA Cabinet MASSA « Mandataire »	A ce stade, les documents demandés au règlement de la consultation ont été fournis	Au regard des références, du chiffre d'affaire et de ses effectifs, cet opérateur économique dispose de la capacité suffisante pour réaliser les prestations.	Candidat sélectionné pour présenter une offre.
2 Groupement LUDOVIC MARTIN SARL /GAN ASSURANCES LUDOVIC MARTIN « Mandataire »	A ce stade, les documents demandés au règlement de la consultation ont été fournis	Au regard des références, du chiffre d'affaire et de ses effectifs, cet opérateur économique dispose de la capacité suffisante pour réaliser les prestations.	Candidat sélectionné pour présenter une offre.
3 SMACL ASSURANCES	A ce stade, les documents demandés au règlement de la consultation ont été fournis	Au regard des références, du chiffre d'affaire et de ses effectifs, cet opérateur économique dispose de la capacité suffisante pour réaliser les prestations.	Candidat sélectionné pour présenter une offre.
4 Groupement SARL FRAND ET ASSOCIES / ALLIANZ Cabinet FRAND et Associés « Mandataire »	A ce stade, les documents demandés au règlement de la consultation ont été fournis	Au regard des références, du chiffre d'affaire et de ses effectifs, cet opérateur économique dispose de la capacité suffisante pour réaliser les prestations.	Candidat sélectionné pour présenter une offre.
5 Groupement Cabinet DRUET / MMA Cabinet DRUET « Mandataire »	A ce stade, les documents demandés au règlement de la consultation ont été fournis	Au regard des références, du chiffre d'affaire et de ses effectifs, cet opérateur économique dispose de la capacité suffisante pour réaliser les prestations.	Candidat sélectionné pour présenter une offre.

Annexe à la délibération relative aux étapes préalables à l'attribution des marchés d'assurances
Liste des candidats retenus et motivations

Lot 3 : Responsabilité civile et risques annexes

1	IDENTIFICATION DE L'OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE	CONFORMITÉ DU DOSSIER	CAPACITÉS TECHNIQUE ET FINANCIÈRE	DÉCISION
1	Groupement Cabinet MASSA/ AXA France Cabinet MASSA « Mandataire »	A ce stade, les documents demandés au règlement de la consultation ont été fournis	Au regard des références, du chiffre d'affaire et de ses effectifs, cet opérateur économique dispose de la capacité suffisante pour réaliser les prestations.	Candidat sélectionné pour présenter une offre.
2	Groupement LUDOVIC MARTIN SARL /GAN ASSURANCES LUDOVIC MARTIN « Mandataire »	A ce stade, les documents demandés au règlement de la consultation ont été fournis	Au regard des références, du chiffre d'affaire et de ses effectifs, cet opérateur économique dispose de la capacité suffisante pour réaliser les prestations.	Candidat sélectionné pour présenter une offre.
3	SMACL ASSURANCES	A ce stade, les documents demandés au règlement de la consultation ont été fournis	Au regard des références, du chiffre d'affaire et de ses effectifs, cet opérateur économique dispose de la capacité suffisante pour réaliser les prestations.	Candidat sélectionné pour présenter une offre.
4	Groupement SARL FRAND ET ASSOCIES / ALLIANZ Cabinet FRAND et Associés « Mandataire »	A ce stade, les documents demandés au règlement de la consultation ont été fournis	Au regard des références, du chiffre d'affaire et de ses effectifs, cet opérateur économique dispose de la capacité suffisante pour réaliser les prestations.	Candidat sélectionné pour présenter une offre.
5	Groupement Cabinet DRUET / MMA Cabinet DRUET« Mandataire »	A ce stade, les documents demandés au règlement de la consultation ont été fournis	Au regard des références, du chiffre d'affaire et de ses effectifs, cet opérateur économique dispose de la capacité suffisante pour réaliser les prestations.	Candidat sélectionné pour présenter une offre.
6	Groupement SOFAXIS / SHAM (Société Hospitalières d'assurances mutuelles) SOFAXIS « Mandataire »	A ce stade, les documents demandés au règlement de la consultation ont été fournis	Au regard des références, du chiffre d'affaire et de ses effectifs, cet opérateur économique dispose de la capacité suffisante pour réaliser les prestations.	Candidat sélectionné pour présenter une offre.

Annexe à la délibération relative aux étapes préalables à l'attribution des marchés d'assurances
Liste des candidats retenus et motivations

Lot 4 : Flotte véhicules et risques annexes

IDENTIFICATION DE L'OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE	CONFORMITÉ DU DOSSIER	CAPACITÉS TECHNIQUE ET FINANCIÈRE	DÉCISION
1 Groupement Cabinet MASSA/ AXA France Cabinet MASSA « Mandataire »	A ce stade, les documents demandés au règlement de la consultation ont été fournis	Au regard des références, du chiffre d'affaire et de ses effectifs, cet opérateur économique dispose de la capacité suffisante pour réaliser les prestations.	Candidat sélectionné pour présenter une offre.
2 Groupement LUDOVIC MARTIN SARL /GAN ASSURANCES LUDOVIC MARTIN « Mandataire »	A ce stade, les documents demandés au règlement de la consultation ont été fournis	Au regard des références, du chiffre d'affaire et de ses effectifs, cet opérateur économique dispose de la capacité suffisante pour réaliser les prestations.	Candidat sélectionné pour présenter une offre.
3 SMACL ASSURANCES	A ce stade, les documents demandés au règlement de la consultation ont été fournis	Au regard des références, du chiffre d'affaire et de ses effectifs, cet opérateur économique dispose de la capacité suffisante pour réaliser les prestations.	Candidat sélectionné pour présenter une offre.
4 Groupement ALTIMA COURTAGE/ ALTIMA ASSURANCES SA ALTIMA COURTAGE « Mandataire »	A ce stade, les documents demandés au règlement de la consultation ont été fournis	Au regard des références, du chiffre d'affaire et de ses effectifs, cet opérateur économique dispose de la capacité suffisante pour réaliser les prestations.	Candidat sélectionné pour présenter une offre.
5 Groupement GINET COURTAGE D'ASSURANCES / GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE GINET COURTAGE D'ASSURANCES « Mandataire »	A ce stade, les documents demandés au règlement de la consultation ont été fournis	Au regard des références, du chiffre d'affaire et de ses effectifs, cet opérateur économique dispose de la capacité suffisante pour réaliser les prestations.	Candidat sélectionné pour présenter une offre.
6 Groupement Cabinet DRUET / MMA Cabinet DRUET « Mandataire »	A ce stade, les documents demandés au règlement de la consultation ont été fournis	Au regard des références, du chiffre d'affaire et de ses effectifs, cet opérateur économique dispose de la capacité suffisante pour réaliser les prestations.	Candidat sélectionné pour présenter une offre.

Annexe à la délibération relative aux étapes préalables à l'attribution des marchés d'assurances
Liste des candidats retenus et motivations

Lot 5 : Protection sociale S.P.V.

IDENTIFICATION DE L'OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE	CONFORMITÉ DU DOSSIER	CAPACITÉS TECHNIQUE ET FINANCIÈRE	DÉCISION
1 Groupement LUDOVIC MARTIN SARL /GAN ASSURANCES LUDOVIC MARTIN « Mandataire »	A ce stade, les documents demandés au règlement de la consultation ont été fournis	Au regard des références, du chiffre d'affaire et de ses effectifs, cet opérateur économique dispose de la capacité suffisante pour réaliser les prestations.	Candidat sélectionné pour présenter une offre.
2 Groupement SARL FRAND ET ASSOCIES / MONCEAU RETRAITE EPARGNE SA Cabinet FRAND et Associés « Mandataire »	A ce stade, les documents demandés au règlement de la consultation ont été fournis	Au regard des références, du chiffre d'affaire et de ses effectifs, cet opérateur économique dispose de la capacité suffisante pour réaliser les prestations.	Candidat sélectionné pour présenter une offre.
3 Groupement GRAS SAVOYE/ GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE GRAS SAVOYE « Mandataire »	A ce stade, les documents demandés au règlement de la consultation ont été fournis	Au regard des références, du chiffre d'affaire et de ses effectifs, cet opérateur économique dispose de la capacité suffisante pour réaliser les prestations.	Candidat sélectionné pour présenter une offre.
4 Groupement SOFAXIS / CNP SOFAXIS « Mandataire »	A ce stade, les documents demandés au règlement de la consultation ont été fournis	Au regard des références, du chiffre d'affaire et de ses effectifs, cet opérateur économique dispose de la capacité suffisante pour réaliser les prestations.	Candidat sélectionné pour présenter une offre.

Annexe à la délibération relative aux étapes préalables à l'attribution des marchés d'assurances
Liste des candidats retenus et motivations

Lot 6 : Risques statutaires

IDENTIFICATION DE L'OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE	CONFORMITÉ DU DOSSIER	CAPACITÉS TECHNIQUE ET FINANCIÈRE	DÉCISION
1 Groupement LUDOVIC MARTIN SARL /GAN ASSURANCES LUDOVIC MARTIN « Mandataire »	A ce stade, les documents demandés au règlement de la consultation ont été fournis	Au regard des références, du chiffre d'affaire et de ses effectifs, cet opérateur économique dispose de la capacité suffisante pour réaliser les prestations.	Candidat sélectionné pour présenter une offre.
2 Groupement SARL FRAND ET ASSOCIES / MONCEAU RETRAITE EPARGNE SA Cabinet FRAND et Associés « Mandataire »	A ce stade, les documents demandés au règlement de la consultation ont été fournis	Au regard des références, du chiffre d'affaire et de ses effectifs, cet opérateur économique dispose de la capacité suffisante pour réaliser les prestations.	Candidat sélectionné pour présenter une offre.
3 Groupement GRAS SAVOYE/ GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE GRAS SAVOYE « Mandataire »	A ce stade, les documents demandés au règlement de la consultation ont été fournis	Au regard des références, du chiffre d'affaire et de ses effectifs, cet opérateur économique dispose de la capacité suffisante pour réaliser les prestations.	Candidat sélectionné pour présenter une offre.
4 Groupement SOFAXIS / CNP SOFAXIS « Mandataire »	A ce stade, les documents demandés au règlement de la consultation ont été fournis	Au regard des références, du chiffre d'affaire et de ses effectifs, cet opérateur économique dispose de la capacité suffisante pour réaliser les prestations.	Candidat sélectionné pour présenter une offre.

Annexe à la délibération relative aux étapes préalables à l'attribution des marchés d'assurances
Liste des candidats retenus et motivations

Lot 7 : Embarcations

IDENTIFICATION DE L'OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE	CONFORMITÉ DU DOSSIER	CAPACITÉS TECHNIQUE ET FINANCIÈRE	DÉCISION
1 Groupement Cabinet MASSA/ AXA France Cabinet MASSA « Mandataire »	A ce stade, les documents demandés au règlement de la consultation ont été fournis	Au regard des références, du chiffre d'affaire et de ses effectifs, cet opérateur économique dispose de la capacité suffisante pour réaliser les prestations.	Candidat sélectionné pour présenter une offre.
2 Groupement LUDOVIC MARTIN SARL /GAN ASSURANCES LUDOVIC MARTIN « Mandataire »	A ce stade, les documents demandés au règlement de la consultation ont été fournis	Au regard des références, du chiffre d'affaire et de ses effectifs, cet opérateur économique dispose de la capacité suffisante pour réaliser les prestations.	Candidat sélectionné pour présenter une offre.
3 SMACL ASSURANCES	A ce stade, les documents demandés au règlement de la consultation ont été fournis	Au regard des références, du chiffre d'affaire et de ses effectifs, cet opérateur économique dispose de la capacité suffisante pour réaliser les prestations.	Candidat sélectionné pour présenter une offre.
4 Groupement SARL FRAND ET ASSOCIES / MONCEAU GENERALE ASSURANCES Cabinet FRAND et Associés « Mandataire »	A ce stade, les documents demandés au règlement de la consultation ont été fournis	Au regard des références, du chiffre d'affaire et de ses effectifs, cet opérateur économique dispose de la capacité suffisante pour réaliser les prestations.	Candidat sélectionné pour présenter une offre.
5 Groupement Cabinet DRUET / MMA Cabinet DRUET « Mandataire »	A ce stade, les documents demandés au règlement de la consultation ont été fournis	Au regard des références, du chiffre d'affaire et de ses effectifs, cet opérateur économique dispose de la capacité suffisante pour réaliser les prestations.	Candidat sélectionné pour présenter une offre.

Annexe à la délibération relative aux étapes préalables à l'attribution des marchés d'assurances
Liste des candidats retenus et motivations

Lot 8 : Protection fonctionnelle

IDENTIFICATION DE L'OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE	CONFORMITÉ DU DOSSIER	CAPACITÉS TECHNIQUE ET FINANCIÈRE	DÉCISION
1 Groupement LUDOVIC MARTIN SARL /GAN ASSURANCES LUDOVIC MARTIN « Mandataire »	A ce stade, les documents demandés au règlement de la consultation ont été fournis	Au regard des références, du chiffre d'affaire et de ses effectifs, cet opérateur économique dispose de la capacité suffisante pour réaliser les prestations.	Candidat sélectionné pour présenter une offre.
2 SMACL ASSURANCES	A ce stade, les documents demandés au règlement de la consultation ont été fournis	Au regard des références, du chiffre d'affaire et de ses effectifs, cet opérateur économique dispose de la capacité suffisante pour réaliser les prestations.	Candidat sélectionné pour présenter une offre.
3 Groupement SARRE ET MOSELLE / PROTEXIA France SARRE et MOSELLE « Mandataire	A ce stade, les documents demandés au règlement de la consultation ont été fournis	Au regard des références, du chiffre d'affaire et de ses effectifs, cet opérateur économique dispose de la capacité suffisante pour réaliser les prestations.	Candidat sélectionné pour présenter une offre.

Annexe à la délibération relative aux étapes préalables à l'attribution des marchés d'assurances
Liste des candidats retenus et motivations

Lot 9 : Cyber-risques

IDENTIFICATION DE L'OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE	CONFORMITÉ DU DOSSIER	CAPACITÉS TECHNIQUE ET FINANCIÈRE	DÉCISION
1 Groupement Cabinet MASSA/ AXA France Cabinet MASSA « Mandataire »	A ce stade, les documents demandés au règlement de la consultation ont été fournis	Au regard des références, du chiffre d'affaire et de ses effectifs, cet opérateur économique dispose de la capacité suffisante pour réaliser les prestations.	Candidat sélectionné pour présenter une offre.
2 Groupement LUDOVIC MARTIN SARL /GAN ASSURANCES LUDOVIC MARTIN « Mandataire »	A ce stade, les documents demandés au règlement de la consultation ont été fournis	Au regard des références, du chiffre d'affaire et de ses effectifs, cet opérateur économique dispose de la capacité suffisante pour réaliser les prestations.	Candidat sélectionné pour présenter une offre.
3 SMACL ASSURANCES	A ce stade, les documents demandés au règlement de la consultation ont été fournis	Au regard des références, du chiffre d'affaire et de ses effectifs, cet opérateur économique dispose de la capacité suffisante pour réaliser les prestations.	Candidat sélectionné pour présenter une offre.
4 Groupement Cabinet DRUET / MMA Cabinet DRUET « Mandataire »	A ce stade, les documents demandés au règlement de la consultation ont été fournis	Au regard des références, du chiffre d'affaire et de ses effectifs, cet opérateur économique dispose de la capacité suffisante pour réaliser les prestations.	Candidat sélectionné pour présenter une offre.
5 Groupement SARRE ET MOSELLE / ACE EUROPEAN GROUP – CHUBB SARRE et MOSELLE « Mandataire	A ce stade, les documents demandés au règlement de la consultation ont été fournis	Au regard des références, du chiffre d'affaire et de ses effectifs, cet opérateur économique dispose de la capacité suffisante pour réaliser les prestations.	Candidat sélectionné pour présenter une offre.
6 Groupement SOFAXIS / BEAZEY SYNDICATS AFB SOFAXIS « Mandataire »	A ce stade, les documents demandés au règlement de la consultation ont été fournis	Au regard des références, du chiffre d'affaire et de ses effectifs, cet opérateur économique dispose de la capacité suffisante pour réaliser les prestations.	Candidat sélectionné pour présenter une offre.

